

Sommaire

Table des matières Règlements et autres actes Décisions Décrets administratifs Arrêtés ministériels Index

Dépôt légal – 1er trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

	Table des matières	Page
Règlemo	ents et autres actes	
Entente de	orofessions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Formation continue obligatoire	1669 1671 1671
Décision	ns .	
8769	Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint (Mod.)	1673
de la Loi é	lectorale relativement aux heures du scrutin en cas de retard ou d'interruption	1673
Décrets	administratifs	
110-2007 111-2007	Déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'année 2006	1675
141-2007	Finances Contribution financière accordée à Kruger Wayagamack inc. par Investissement Québec	1675
142-2007	en vertu du décret numéro 1564-2001 du 19 décembre 2001	1676
166-2007	de 70 000 000 \$	1676
167-2007	Assemblée	1677 1677
168-2007 169-2007	Monsieur Jacques Lebuis	1679
170 2007	l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	1679
170-2007 171-2007	Madame Micheline Gamache Madame Jocelyne Lefort	1679 1680
172-2007	Nomination de coroners à temps partiel	1680
173-2007	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le financement des mesures de sécurité requises pour la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Montréal du 28 novembre au 9 décembre 2005	1680
174-2007	Nomination de deux arbitres et d'un substitut aux arbitres en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et	1000
175-2007	des organismes publics	1681
177-2007	organismes publics	1682 1683
178-2007	Octroi d'une subvention additionnelle de 550 000 \$ à 1 Organisation internationale de la Francophonie aux engagements pris par le gouvernement du Québec lors des Sommets de Ouagadougou et de Bucarest pour les exercices financiers 2006-2007, 2007-2008,	
179-2007	2008-2009 Approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif aux modalités administratives pour l'établissement de la Représentation du Québec — Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	1683 1684

182-2007	Réalisation du projet d'agrandissement et de réaménagement des services de radio-oncologie de l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis
183-2007	Détermination des conditions d'emploi de monsieur Jean-Denis Allaire comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé
	et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec
184-2007	Détermination des conditions d'emploi de monsieur Alain Paquet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des
	services sociaux du Bas-Saint-Laurent
185-2007	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais
186-2007	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue
189-2007	Autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention pour les exercices financiers 2005-2006 et 2006-2007
192-2007	Entente 2006-2007 relative à l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec
194-2007	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet d'élargissement de la route 116 entre Victoriaville et Princeville sur le territoire des municipalités régionales de comté de l'Érable et d'Arthabaska
195-2007	Nomination d'une observatrice auprès du Fonds de la recherche en santé du Québec
196-2007	Nomination de cinq membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture et d'une observatrice
198-2007	Modification de certaines conditions du bail de forces hydrauliques et de terrains de la rivière Péribonka conclu avec Aluminium du Canada, Limitée
199-2007	Fixation de conditions auxquelles l'électricité est distribuée à Alcan inc. à l'égard du contrat conclu le 9 février 1998 avec Hydro-Québec ainsi qu'à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 225 MW
200-2007	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale- territoriale des ministres responsables de l'Énergie à Victoria (Colombie-Britannique), le 2 mars 2007
202-2007	Versement d'une subvention de 5 577 000 \$ à Solidarité rurale du Québec
203-2007	Nomination d'une membre du conseil d'administration et de la secrétaire d'Immobilière SHQ
204-2007	Versement d'une aide financière à la Conférence régionale des élus de la Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine pour lui permettre de mettre en place son Programme régional de développement de l'agroalimentaire
205-2007	Autorisation à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Francommunautés virtuelles
206-2007	Autorisation à la Société de développement environnemental de Rosemont inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière
207-2007	dans le cadre du programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse Autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Espaces
208-2007	culturels Canada
209-2007	huronne-wendat
	canadiens
211-2007	Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

Partie 2	GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 14 mars 2007, 139 ^e année, nº 11	1667
212-2007	Nomination d'un membre du comité multipartite du Programme national de réconciliation	
212 2007	avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions	1711
213-2007	Approbation de l'Entente modifiant l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	1712
215-2007	Nomination de madame Isabelle Bitaudeau comme membre et présidente par intérim du	1/12
	Conseil de la famille et de l'enfance	1712
Arrêtés	ministériels	

Arrêtés minis

Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 20, route de l'Église, dans la Municipalité de	
Port-Daniel – Gascon	1715
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres	
mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 20 et 21 octobre 2006, dans des	
municipalités du Québec	1715

Règlements et autres actes

Avis d'approbation

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Formation continue obligatoire

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe o de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 28 février 2007.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 14 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec, GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur la formation continue obligatoire des infirmières et infirmiers auxiliaires du Ouébec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. o)

SECTION I MOTIFS

1. Compte tenu de la rapidité et de l'ampleur des changements cliniques auxquels ils sont confrontés, les membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec doivent maintenir à jour et perfectionner leurs connaissances et habiletés pour maintenir leur compétence professionnelle.

Les activités de formation continue permettent en outre aux membres de l'Ordre de mieux s'adapter aux autres réalités du système de santé, tel le travail interdisciplinaire et multidisciplinaire.

SECTION II

NOMBRE D'HEURES EXIGÉ ET PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

2. Tout membre est tenu de consacrer 10 heures par période de référence à des activités de formation continue directement liées à sa pratique professionnelle.

Dans le présent règlement, la « période de référence » signifie une période de deux ans, la première débutant le 1^{er} avril 2007.

SECTION III DISPENSES

- **3.** Est dispensée des obligations prévues à l'article 2 pour la période de référence en cours, la personne qui, selon le cas:
- 1° n'est pas inscrite au tableau de l'Ordre pendant 53 semaines consécutives au cours de cette même période de référence;
- 2° s'inscrit au tableau de l'Ordre 51 semaines ou moins avant la fin de la période de référence;
- 3° est inscrite au tableau de l'Ordre mais n'exerce pas la profession pendant toute la durée de la période.
- **4.** Le comité administratif peut accorder une dispense au membre qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de suivre la formation prévue au présent règlement.

La dispense accordée est valable pour la durée de l'impossibilité, sans toutefois excéder une période maximale d'une année à compter de la date à laquelle elle est accordée. Elle peut être renouvelée par le comité.

5. Ne constitue pas un cas d'impossibilité le fait qu'un membre ait été radié ou que son droit d'exercer des activités professionnelles ait été limité ou suspendu.

Dès que cesse la situation en vertu de laquelle le membre est dispensé, il doit en aviser immédiatement par écrit le secrétaire de l'Ordre et remplir les obligations prévues à l'article 2.

SECTION IV ACTIVITÉS ADMISSIBLES

6. Le membre peut choisir les activités qui répondent le mieux à ses besoins et qui ont un lien avec sa pratique professionnelle.

Le membre doit choisir ses activités de formation continue parmi les suivantes, reconnues par l'Ordre:

- 1° cours de formation continue offerts par l'Ordre;
- 2° formations en cours d'emploi offertes par l'employeur;
- 3° cours offerts par les centres de formation professionnelle, des institutions spécialisées ou par des établissements d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ;
- 4° formation en réanimation cardiorespiratoire (RCR) ou en réanimation cardiorespiratoire avancée (ACLS) selon les lignes directrices de la Fondation des maladies du cœur du Canada;
 - 5° colloques, conférences ou congrès;
- 6° présentations dans le cadre de conférences ou séminaires:
- 7° rédaction d'articles ou d'ouvrages publiés liée aux soins infirmiers;
- 8° participation à des projets de recherche en soins infirmiers.
- **7.** Le comité administratif dresse une liste des activités de formation continue qu'il reconnaît aux fins de l'application du présent règlement. Il peut, pour la computation des heures exigées en application de l'article 2, attribuer à ces activités une norme de calcul de leur durée admissible qui diffère de la durée réelle de l'activité.

Aux fins de la détermination des activités qui figurent sur la liste et, le cas échéant, de la norme de calcul de la durée admissible d'une activité, le comité considère, outre le lien avec l'exercice de la profession;

- 1° la compétence et les qualifications du formateur en lien avec le sujet traité;
 - 2° le contenu de la formation;
 - 3° le cadre dans lequel la formation est donnée;
 - 4° la qualité du matériel fourni, le cas échéant;

- 5° les mécanismes de contrôle des présences ou d'évaluation de la participation à l'occasion de la tenue de l'activité.
- **8.** Le membre peut choisir une activité de formation continue qui ne figure pas sur la liste prévue à l'article 7 et peut demander au comité administratif de faire reconnaître la conformité d'une activité de formation et de sa durée admissible. Toutefois, lorsque le comité administratif est d'avis que cette activité de formation ne répond pas aux critères prévus à l'article 7, il peut refuser de reconnaître la validité de cette activité aux fins de l'application du présent règlement. Il doit cependant, avant de le faire, permettre au membre de présenter ses observations écrites.

SECTION V MODES DE CONTRÔLE

9. Le membre doit produire une déclaration à l'Ordre au terme de la période de référence prévue au règlement.

La déclaration doit faire état du nombre d'heures qu'il a consacrées à des activités de formation continue au cours de la période de référence ainsi que de la liste de ces activités ou du cas de dispense prévu à la section III. Le membre doit y joindre une preuve du résultat obtenu à son évaluation lors d'une activité, le cas échéant.

Le membre doit joindre à sa déclaration des pièces justificatives permettant d'identifier les activités suivies, leur durée, leur contenu et par qui elles ont été dispensées.

- **10.** Le secrétaire de l'Ordre transmet un avis dans lequel il énonce les obligations non rencontrées et le délai consenti pour y remédier au membre qui, selon le cas:
- 1° fait défaut de produire la déclaration et, le cas échéant, les pièces justificatives requises en application de l'article 9 :
- 2° fait défaut de consacrer à des activités de formation continue le nombre d'heures déterminé à l'article 2;
- 3° a suivi des activités de formation qui ne sont pas reconnues par le comité administratif.

Le délai consenti doit être d'au plus 60 jours à compter de la réception de l'avis.

11. Le secrétaire de l'Ordre transmet un avis final, par courrier recommandé, à tout membre qui n'a pas donné suite à un avis prévu à l'article 10 dans les délais prescrits.

SECTION VI SANCTIONS

- **12.** Le membre dispose, à compter de la réception de l'avis prévu à l'article 11 d'un délai de 60 jours pour remédier à son défaut, après quoi le comité administratif suspend ou limite son droit d'exercice de la profession. Il doit cependant, avant de le faire, permettre au membre de présenter ses observations écrites.
- **13.** La suspension ou la limitation demeure en vigueur jusqu'à ce que le membre ait fourni au secrétaire de l'Ordre la preuve qu'il a remédié au défaut dont il a été informé dans les avis qui lui ont été transmis.
- **14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47800

A.M., 2007

Arrêté du ministre du Travail en date du 5 mars 2007

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

CONCERNANT l'entente de délégation entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Westmount

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

VU le premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) qui prévoit que la Régie du bâtiment du Québec peut conclure une entente écrite avec une municipalité locale pour lui déléguer sur son territoire et dans la mesure qu'elle indique l'exercice des fonctions qui découlent des articles 14 à 19, 21, 22, 24 à 27, 32 à 37.2 et 37.4 à 39 de cette loi en vue d'assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité du public;

VU l'entente de délégation qui est intervenue le 30 novembre 2005 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Westmount, qui a été approuvée par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005, et qui était valide jusqu'au 31 décembre 2006;

Vu l'entente de délégation qui est intervenue le 7 février 2007 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Westmount et qui est valide pour une période indéterminée;

Vu l'article 136 de la Loi sur le bâtiment qui prévoit qu'une entente doit être approuvée par le ministre du Travail et a effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis en ce sens ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver l'entente intervenue et de lui donner effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent arrêté ministériel;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

- 1° Est approuvée l'entente de délégation intervenue le 7 février 2007 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Westmount;
- 2° Est publié à la Gazette officielle du Québec le présent arrêté ministériel;
- 3° Est fixée au 24 mars 2007 la prise d'effet de cette entente.

Québec, le 5 mars 2007

Le ministre du Travail, Laurent Lessard

47804

A.M., 2007

Arrêté numéro 2007-01 du ministre des Transports en date du 5 mars 2007

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 289 du Code de la sécurité routière qui prévoit que le sens du message d'une signalisation routière, quel qu'en soit le support, est celui attribué à cette signalisation par le ministre, dans un arrêté publié à la Gazette officielle du Québec;

VU l'édiction du Règlement sur la signalisation routière, le 15 juin 1999;

VU la publication, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juillet 2006, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), du projet de Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière;

CONSIDÉRANT l'expiration du délai de publication;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière, annexé au présent arrêté.

Le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière *

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2, a. 289)

- **1.** L'article 25 du Règlement sur la signalisation routière est modifié par:
- 1° le remplacement, dans le premier alinéa, de «P-130-20 et P-130-25 à P-130-27» par «P-130-20, P-130-25 à P-130-27 et P-130-48 à P-130-53»;
- 2° le remplacement, dans le second alinéa, de «P-130-20 et P-130-25 à P-130-27» par «P-130-20, P-130-25 à P-130-27 et P-130-48 à P-130-53».
- **2.** L'article 35 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des deux alinéas suivants:
- «Le panneau P-240-4 indique la présence d'une balance dynamique reliée à un système de gestion informatisé de présélection des véhicules. Les conducteurs, visés par ce panneau, doivent circuler en tout temps dans la voie de droite dès qu'ils aperçoivent ce panneau afin que leur véhicule soit pesé, mesuré et photographié.

Le panneau lumineux P-240-5 indique aux conducteurs sélectionnés par le système de gestion informatisé de conduire leur véhicule au site de contrôle pour qu'il soit inspecté. Cette obligation ne s'applique que lorsque ce panneau s'allume face au véhicule sélectionné.».

- **3.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par:
- 1° l'insertion, après le panneau «P-130-29», des panneaux «P-130-48 à P-130-53»;





2° l'insertion, après le panneau «P-240-3», des panneaux «P-240-4 et P-240-5;



3° l'ajout, après le panneau P-340-P, des panneaux T-70-1 et T-75.



4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47802

^{*} Les autres modifications apportées au Règlement sur la signalisation routière, édicté par l'arrêté ministériel du 15 juin 1999 (A.M., 1999) (1999, G.O. 2, 2444), l'ont été par l'arrêté du ministre des Transports du 13 décembre 2000 (AM., 2000) (2000, G.O. 2, 7708) et par l'arrêté du ministre des Transports du 8 juillet 2005 (AM., 2005) (2005, G.O. 2, 3724).

Décisions

Décision 8769, 6 mars 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Contribution pour l'application et
l'administration du Plan conjoint

— Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8769 du 6 mars 2007, a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 7 février 2007 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire, MARC NEPVEU, avocat

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123 et 124°)

- Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié par le remplacement, à l'article 10, de «0,3035 \$» par «0,3735 \$».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47805

Décision

Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Heures du scrutin en cas de retard ou d'interruption

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement aux heures du scrutin en cas de retard ou d'interruption

ATTENDU QUE le décret n° 167-2007, pris le 21 février 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 26 mars 2007;

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation (1994, *G.O.* 2, 4043) ont été apportées par les décisions 8683 du 18 août 2006 (2006, *G.O.* 2, 4191) et 8749 du 11 janvier 2007 (2007, *G.O.* 2, 578). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{et} septembre 2006.

ATTENDU QUE l'article 333 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) a été modifié par la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, c. 17) afin de prévoir que le scrutin a lieu de 9 h 30 à 20 heures, soit durant une période de dix heures et demie;

ATTENDU QUE l'article 353 de la Loi électorale prévoit qu'en cas d'interruption ou de retard, le scrutin se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré onze heures;

ATTENDU QUE suite à une erreur, l'article 353 n'a pas été modifié pour donner suite aux nouvelles heures du scrutin:

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation:

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 353 de cette loi afin de tenir compte des nouvelles heures du scrutin.

Aux fins de l'application de la présente décision, l'article 353 de la Loi électorale se lit comme suit:

«353. Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par force majeure ou n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletins, il se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré dix heures et demie.»

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 23 février 2007

Le Directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale, MARCEL BLANCHET

47794

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 110-2007, 14 février 2007

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'année 2006

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances:

ATTENDU QUE l'article 15.1 de cette loi prévoit que les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et qu'ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution tel qu'établi par les articles 15.2 et suivants de cette loi:

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution ont été transmis au gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15.2 de cette loi prévoit que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation de la Société à la fin de cet exercice;

ATTENDU QUE l'article 15.4 de cette loi définit la méthode de calcul du taux de capitalisation;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec de 2 342 000 000 \$ pour l'année 2006;

ATTENDU QUE la déclaration d'un dividende de 2 342 000 000 \$ a pour effet de maintenir le taux de capitalisation à un niveau supérieur à 25 % à la fin de 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

Qu'un dividende de 2 342 000 000 \$, à être versé par Hydro-Québec pour l'année 2006, soit déclaré;

QUE ce dividende soit versé à la demande du ministre des Finances en un ou plusieurs versements.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47799

Gouvernement du Québec

Décret 111-2007, 14 février 2007

CONCERNANT le versement d'un montant de 500 000 000 \$ au Fonds des générations par le ministre des Finances

ATTENDU QUE le Fonds des générations, affecté exclusivement au remboursement de la dette du gouvernement, est institué au ministère des Finances en vertu de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (2006, c, 24);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que malgré l'article 5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit versée directement dans le fonds la partie qu'il fixe de toute somme qu'il perçoit ou reçoit et sur lesquelles le Parlement a droit d'allocation;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 110-2007 du 14 février 2007, le gouvernement a déclaré un dividende de 2 342 000 000 \$ à être versé par Hydro-Québec pour l'année 2006;

ATTENDU QUE ce dividende de 2 342 000 000 \$ sera versé à la demande du ministre des Finances en un ou plusieurs versements;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer qu'un montant de 500 000 000 \$ soit versé directement par le ministre des Finances au Fonds des générations, à même ce dividende de 2 342 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

Qu'un montant de 500 000 000 \$ soit versé directement par le ministre des Finances au Fonds des générations, à même le dividende de 2 342 000 000 \$ versé par Hydro-Québec pour l'année 2006.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47798

Gouvernement du Québec

Décret 141-2007, 14 février 2007

CONCERNANT une contribution financière accordée à Kruger Wayagamack inc. par Investissement Québec en vertu du décret numéro 1564-2001 du 19 décembre 2001

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, en vertu du décret numéro 1564-2001 du 19 décembre 2001, mandaté Investissement Québec pour accorder à Kruger Wayagamack inc. une contribution financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 148 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

ATTENDU QUE Kruger Wayagamack inc., en raison des changements qui se sont opérés dans le secteur des pâtes et papiers, n'est pas en mesure à court terme de générer les liquidités nécessaires pour rencontrer les obligations de la contribution remboursable et qu'il y a lieu de lui accorder un congé d'intérêt et un moratoire de remboursement de la contribution:

ATTENDU QUE les perspectives de rentabilité à moyen et long terme de Kruger Wayagamack inc. sont très bonnes du fait que l'entreprise peut compter sur des équipements à la fine pointe de la technologie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

Qu'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder durant une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007 un congé d'intérêt et un moratoire de remboursement de la contribution remboursable consentie à Kruger Wayagamack inc. par le décret

numéro 1564-2001 du 19 décembre 2001, le tout conformément à toutes autres conditions et modalités que pourra stipuler Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même les crédits du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2007-2008 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47700

Gouvernement du Québec

Décret 142-2007, 14 février 2007

CONCERNANT des aides financières à Kruger inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 70 000 000 \$

ATTENDU QUE Kruger inc., une société privée œuvrant dans le secteur des pâtes et papiers, compte réaliser un projet pour l'implantation d'un atelier de désencrage de pâte, afin d'assurer le maintien des opérations de l'usine de fabrication de papiers à Trois-Rivières;

ATTENDU QUE Kruger inc. a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Kruger inc. des aides financières sous forme de prêt remboursable d'un montant maximal de 50 000 000 \$ et sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 20 000 000 \$:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

Qu'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Kruger inc. des aides financières sous forme d'un prêt remboursable d'un montant maximal de 50 000 000 \$ et sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 20 000 000 \$;

QUE ces aides financières soient accordées selon les conditions et les modalités de l'aide fixées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de ces aides financières sous forme de prêt remboursable et de contribution financière non remboursable soient puisées, pour l'exercice financier 2006-2007 et, le cas échéant, pour les exercices financiers subséquents, à même les crédits du programme 2 «Développement économique et aide aux entreprises» du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation», sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47701

Gouvernement du Québec

Décret 166-2007, 21 février 2007

CONCERNANT la dissolution de l'Assemblée nationale du Québec et la convocation d'une nouvelle Assemblée

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE l'Assemblée nationale du Québec soit dissoute et qu'une nouvelle Assemblée soit convoquée pour le 1er mai 2007.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47735

Gouvernement du Québec

Décret 167-2007, 21 février 2007

CONCERNANT la tenue d'élections générales au Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection le lundi 26 mars 2007 dans chacune des circonscriptions électorales suivantes pour la constitution d'une nouvelle Assemblée nationale:

- 1. Abitibi-Est
- 2. Abitibi-Ouest
- 3. Acadie
- 4. Anjou
- 5. Argenteuil
- 6. Arthabaska
- 7. Beauce-Nord
- 8. Beauce-Sud
- 9. Beauharnois
- 10. Bellechasse
- 11. Berthier
- 12. Bertrand
- 13. Blainville
- 14. Bonaventure
- 15. Borduas
- 16. Bourassa-Sauvé
- 17. Bourget
- 18. Brome-Missisquoi
- 19. Chambly
- 20. Champlain
- 21. Chapleau
- 22. Charlesbourg
- 23. Charlevoix
- 24. Châteauguay
- 25. Chauveau
- 26. Chicoutimi
- 27. Chomedey
- 28. Chutes-de-la-Chaudière
- 29. Crémazie
- 30. D'Arcy-McGee
- 31. Deux-Montagnes
- 32. Drummond

- 33. Dubuc
- 34. Duplessis
- 35. Fabre
- 36. Frontenac
- 37. Gaspé
- 38. Gatineau
- 39. Gouin
- 40. Groulx
- 41. Hochelaga-Maisonneuve
- 42. Hull
- 43. Huntingdon
- 44. Iberville
- 45. Îles-de-la-Madeleine
- 46. Jacques-Cartier
- 47. Jean-Lesage
- 48. Jeanne-Mance-Viger
- 49. Jean-Talon
- 50. Johnson
- 51. Joliette
- 52. Jonquière
- 53. Kamouraska-Témiscouata
- 54. Labelle
- 55. Lac-Saint-Jean
- 56. LaFontaine
- 57. La Peltrie
- 58. La Pinière
- 59. Laporte
- 60. La Prairie
- 61. L'Assomption
- 62. Laurier-Dorion
- 63. Laval-des-Rapides
- 64. Laviolette
- 65. Lévis
- 66. Lotbinière
- 67. Louis-Hébert
- 68. Marguerite-Bourgeoys
- 69. Marguerite-D'Youville
- 70. Marie-Victorin
- 71. Marquette
- 72. Maskinongé
- 73. Masson
- 74. Matane
- 75. Matapédia

- 76. Mégantic-Compton
- 77. Mercier
- 78. Mille-Îles
- 79. Mirabel
- 80. Montmagny-L'Islet
- 81. Montmorency
- 82. Mont-Royal
- 83. Nelligan
- 84. Nicolet-Yamaska
- 85. Notre-Dame-de-Grâce
- 86. Orford
- 87. Outremont
- 88. Papineau
- 89. Pointe-aux-Trembles
- 90. Pontiac
- 91. Portneuf
- 92. Prévost
- 93. René-Lévesque
- 94. Richelieu
- 95. Richmond
- 96. Rimouski
- 97. Rivière-du-Loup
- 98. Robert-Baldwin
- 99. Roberval
- 100. Rosemont
- 101. Rousseau
- 102. Rouyn-Noranda-Témiscamingue
- 103. Saint-François
- 104. Saint-Henri-Sainte-Anne
- 105. Saint-Hyacinthe
- 106. Saint-Jean
- 107. Saint-Laurent
- 108. Sainte-Marie-Saint-Jacques
- 109. Saint-Maurice
- 110. Shefford
- 111. Sherbrooke
- 112. Soulanges
- 113. Taillon
- 114. Taschereau
- 115. Terrebonne
- 116. Trois-Rivières
- 117. Ungava
- 118. Vachon

119. Vanier

120. Vaudreuil

121. Verchères

122. Verdun

123. Viau

124. Vimont

125. Westmount-Saint-Louis

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47736

Gouvernement du Québec

Décret 168-2007, 21 février 2007

CONCERNANT monsieur Jacques Lebuis

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Jacques Lebuis, administrateur d'État II au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement:

QUE le présent décret prenne effet à compter du 2 mars 2007.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47737

Gouvernement du Québec

Décret 169-2007, 21 février 2007

CONCERNANT la nomination de madame Martine Dubuc comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Martine Dubuc, directrice de l'Institut national de santé animale, cadre classe 2 au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 120 612 \$, à compter du 2 mars 2007;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Martine Dubuc, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47738

Gouvernement du Québec

Décret 170-2007, 21 février 2007

CONCERNANT madame Micheline Gamache

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à madame Micheline Gamache, administratrice d'État II au ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 16 avril 2007.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47739

Gouvernement du Québec

Décret 171-2007, 21 février 2007

CONCERNANT madame Jocelyne Lefort

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Jocelyne Lefort, administratrice d'État II au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1er mai 2007.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47740

Gouvernement du Québec

Décret 172-2007, 21 février 2007

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de messieurs Dany Harvey et Clément Paradis à être nommés coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

- monsieur Dany Harvey, médecin à Alma;
- monsieur Clément Paradis, médecin à Chicoutimi.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47741

Gouvernement du Québec

Décret 173-2007, 21 février 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le financement des mesures de sécurité requises pour la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Montréal du 28 novembre au 9 décembre 2005

ATTENDU QUE le Canada a été le pays hôte de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques qui s'est tenue à Montréal du 28 novembre au 9 décembre 2005;

ATTENDU QUE la nature et l'envergure de cette conférence, à l'instar d'autres événements semblables, ont nécessité, pendant sa durée, le déploiement de mesures de sécurité exceptionnelles afin d'assurer le maintien de l'ordre public ainsi qu'une protection accrue de la population dans la Ville de Montréal et dans sa région immédiate:

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique, en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) assure ou surveille, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et fait la promotion de la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 48 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les corps de police ainsi que chacun de leurs membres ont notamment pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime;

ATTENDU QUE la Gendarmerie royale du Canada a collaboré avec la Sûreté du Québec et le Service de police de la Ville de Montréal pour maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique lors de cet événement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente afin d'effectuer le remboursement des dépenses engagées pour la mise en place des mesures de sécurité par la Sûreté du Québec et le Service de police de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'entente sur le financement des mesures de sécurité requises pour la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47742

Gouvernement du Québec

Décret 174-2007, 21 février 2007

CONCERNANT la nomination de deux arbitres et d'un substitut aux arbitres en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement nomme pour une période maximale de deux ans, après avoir consulté le comité de retraite visé à

l'article 173.1 de cette loi, deux arbitres et un substitut pour les remplacer en cas d'absence, d'empêchement ou de surplus de travail;

ATTENDU Qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 183 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les arbitres et les substituts demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 185 de cette loi, les frais de l'arbitrage sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sauf ceux des témoins et des procureurs, et que les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de la Commission;

ATTENDU QUE M° Jean-Guy Ménard a été nommé arbitre par le décret numéro 1380-2002 du 27 novembre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M° Robert Choquette a été nommé arbitre par le décret numéro 1380-2002 du 27 novembre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer à titre de substitut aux arbitres;

ATTENDU QUE M° Jean Gauvin a été nommé substitut aux arbitres par le décret numéro 1380-2002 du 27 novembre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi a été consulté sur le choix de deux arbitres et d'un substitut aux arbitres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE M° Jean-Guy Ménard, arbitre de griefs et médiateur, soit nommé de nouveau en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pour agir à titre d'arbitre, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE M° Lyse Tousignant, arbitre et médiatrice, soit nommée en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pour agir à titre d'arbitre, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de M° Robert Choquette;

QUE M° Robert Choquette, arbitre de griefs et médiateur, soit nommé en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pour agir à titre de substitut aux arbitres, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de M° Jean Gauvin.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47743

Gouvernement du Québec

Décret 175-2007, 21 février 2007

CONCERNANT la nomination de trois arbitres et de quatre substituts aux arbitres en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 34 du chapitre 55 des lois de 2006, le gouvernement nomme pour une période maximale de deux ans, après avoir consulté le comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi, trois arbitres et des substituts pour les remplacer en cas d'absence, d'empêchement ou de surplus de travail;

ATTENDU Qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 183 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les arbitres et les substituts demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de cette loi, les frais de l'arbitrage sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sauf ceux des témoins et des procureurs, et que les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de la Commission:

ATTENDU QUE Mes Jean-Guy Ménard et Lyse Tousignant ont été nommés de nouveau arbitres par le décret numéro 158-2003 du 19 février 2003, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M° Serge Brault a été nommé de nouveau substitut aux arbitres par le décret numéro 158-2003 du 19 février 2003, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer à titre d'arbitre;

ATTENDU QUE M° Jean-Guy Roy a été nommé substitut aux arbitres par le décret numéro 1326-2002 du 20 novembre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE Mes Robert Choquette et Jean Gauvin ont été nommés substituts aux arbitres par le décret numéro 1061-2003 du 8 octobre 2003, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Ferland a été nommé de nouveau substitut aux arbitres par le décret numéro 77-2004 du 4 février 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi a été consulté sur le choix des arbitres et des substituts aux arbitres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pour agir à titre d'arbitres, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

- Me Jean-Guy Ménard, arbitre de griefs et médiateur;
 - M° Lyse Tousignant, arbitre et médiatrice;

QUE M° Serge Brault, arbitre et médiateur, soit nommé en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pour agir à titre d'arbitre, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pour agir à titre de substituts aux arbitres, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

- Me Robert Choquette, arbitre de griefs et médiateur;
- Monsieur Gilles Ferland, arbitre et médiateur;
- Me Jean Gauvin, arbitre de régimes de retraite;
- M^e Jean-Guy Roy, arbitre.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47744

Gouvernement du Québec

Décret 177-2007, 21 février 2007

CONCERNANT le versement de subventions à l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5, modifiée par le chapitre 18 des lois de 2006), l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Proto-cole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QUE, suivant l'article 2 de ce Protocole, les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année par la partie québécoise et par la partie française afin de financer les activités approuvées par le conseil d'administration de l'Office;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Office correspond à l'année civile;

ATTENDU QUE le montant de la subvention annuelle du gouvernement à l'Office a été fixé depuis 2000 à 2 250 000 \$;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie a rendu publics, le 24 mai 2006, la Politique internationale du Québec et le Plan d'action 2006-2009 qui l'accompagne;

ATTENDU QUE la mesure 30 de ce plan d'action concerne notamment la mise en place d'une fondation associant les secteurs privé et institutionnel afin de multiplier les occasions de stages à l'étranger pour les jeunes;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Office francoquébécois pour la jeunesse un montant de 220 000 \$ pour la mise en œuvre de cette mesure du Plan d'action;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour son exercice 2007, une subvention d'un montant de 2 250 000 \$, pourvu à même les enveloppes budgétaires 2006-2007 et 2007-2008 du portefeuille «Relations internationales», sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ce dernier exercice financier;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, une subvention additionnelle de 220 000 \$ au cours des exercices financiers 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces deux derniers exercices financiers.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47746

Gouvernement du Québec

Décret 178-2007, 21 février 2007

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle de 550 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie aux engagements pris par le gouvernement du Québec lors des Sommets de Ouagadougou et de Bucarest pour les exercices financiers 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009.

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) stipule que le ministre favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE depuis l'année 1970 le Québec est membre à part entière de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et, qu'à ce titre, il contribue à la réalisation des programmes de coopération de cette organisation internationale;

ATTENDU QUE cette contribution pour l'année 2006 a été de l'ordre de 3 175 000 \$;

ATTENDU QUE l'Association internationale des maires francophones (AIMF), en conformité avec les décisions des chefs d'État et de gouvernement prises au Sommet de Ouagadougou de 2004, a articulé sa programmation autour d'opérations clairement identifiées dans le Cadre stratégique décennal de la Francophonie 2006-2014;

ATTENDU QU'en 2004, à l'occasion du Sommet de Ouagadougou, les chefs d'État et de gouvernement ont convenu de faciliter la mobilité des universitaires et des étudiants. Pour donner effet à cette volonté, l'OIF a mandaté l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF) de veiller au renforcement des capacités des universités du Sud ainsi qu'à la mise en réseau de la communauté universitaire francophone, et ce, en appuyant notamment l'appropriation par les universités africaines du système européen de licence-maîtrise-doctorat (LMD) qui tend à devenir la norme universelle en matière de diplomation;

ATTENDU QU'au Sommet de Bucarest, en septembre 2006, les chefs d'État et de gouvernement de la Francophonie ont réitéré les engagements pris à Ouagadougou en matière d'enseignement, de formation et de recherche;

ATTENDU QUE les engagements financiers du gouvernement du Québec, en faveur de l'OIF pour ses exercices 2006, 2007 et 2008 pris lors des Sommets de Ouagadougou et de Bucarest, sont supérieurs pour chacune de ces années à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie a rendu publics, le 24 mai 2006, la Politique internationale du Québec et le Plan d'action 2006-2009 qui l'accompagne;

ATTENDU QUE les mesures 63 et 64 du Plan d'action concernent le soutien à des programmes de deux opérateurs de l'OIF, soit l'AIMF afin de stimuler la participation des villes québécoises à son action, et l'AUF, afin de soutenir par l'expertise québécoise le passage des universités africaines au système de licence-maîtrise-doctorat et soutenir dans le même espace la réforme de la gestion scolaire, en particulier primaire et secondaire;

ATTENDU QUE des crédits additionnels de 550 000 \$ ont été alloués pour la mise en œuvre des mesures 63 et 64 du Plan d'action, dont 150 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007, 200 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008 et 200 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Organisation internationale de la Francophonie, et ce, en sus de la subvention annuelle de 3 175 000 \$ qui lui a déjà été versée cette année par le gouvernement du Québec, une subvention additionnelle de 550 000 \$, pour la mise en œuvre des mesures 63 et 64 du Plan d'action découlant de la Politique internationale du Québec, dont 150 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007, 200 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008 et 200 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces deux derniers exercices financiers.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47747

Gouvernement du Québec

Décret 179-2007, 21 février 2007

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif aux modalités administratives pour l'établissement de la Représentation du Québec – Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 5 mai 2006, un accord relatif à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), approuvé par le décret numéro 375-2006 du 3 mai 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1162-2006 du 18 décembre 2006, le gouvernement a établi la Représentation du Québec – Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure, en vertu de l'article 1.6 de l'Accord susmentionné du 5 mai 2006, un protocole d'entente afin de définir les modalités administratives pour l'établissement de la Représentation du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada des accords en vue de permettre à des personnes affectées à l'étranger d'agir au sein des missions diplomatiques ou consulaires du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif aux modalités administratives pour l'établissement de la Représentation du Québec – Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47748

Gouvernement du Québec

Décret 182-2007, 21 février 2007

CONCERNANT la réalisation du projet d'agrandissement et de réaménagement des services de radio-oncologie de l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux a autorisé, le 28 août 2006, la mise à l'étude du projet d'agrandissement et de réaménagement des services de radio-oncologie de l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis;

ATTENDU QUE l'ajout de deux nouvelles salles de traitement permettra d'augmenter le volume d'activités et de réduire ainsi les délais d'attente pour les traitements de radiothérapie;

ATTENDU QUE l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis souhaite débuter les travaux en mars 2007 et les compléter en décembre 2007, et ce, afin de mettre en service les nouveaux locaux et équipements en avril 2008:

ATTENDU QUE les dispositions du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvé par la décision du Conseil du trésor numéro C.T. 148183 du 10 janvier 1984, ne permettent pas à l'établissement de réaliser les travaux dans les délais prévus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 487 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, tel l'apport de financement intégral de source privée ou lorsqu'il y a des répercussions significatives d'ordre financier, scientifique ou technologique sur les activités d'un établissement, permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux de soustraire un projet de construction d'immeuble à l'application de tout ou partie des dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 485 de cette loi;

ATTENDU Qu'en vertu du deuxième alinéa de cet article 487, le gouvernement peut établir d'autres modalités précises de réalisation du projet visé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à soustraire le projet d'agrandissement et de réaménagement des services de radio-oncologie de l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis, de l'application des dispositions suivantes du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec:

- les articles 12, 14 et 25;
- la partie de l'article 31 qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, lorsque celle-ci réfère au montant maximal qu'un soumissionnaire doit payer pour l'obtention des documents;
 - les articles 29 et 33:

QUE ce projet d'agrandissement et de réaménagement des services de radio-oncologie soit soumis aux modalités apparaissant à l'annexe jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47749

Gouvernement du Québec

Décret 183-2007, 21 février 2007

CONCERNANT la détermination des conditions d'emploi de monsieur Jean-Denis Allaire comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Michèle Laroche a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec par le décret numéro 829-2002 du 26 juin 2002, qu'elle quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Jean-Denis Allaire membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec à compter du 3 avril 2007 et qu'il y a lieu de déterminer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

Qu'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec, monsieur Jean-Denis Allaire, directeur général adjoint de cette Agence, reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$;

QUE monsieur Allaire soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Allaire soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47750

Gouvernement du Québec

Décret 184-2007, 21 février 2007

CONCERNANT la détermination des conditions d'emploi de monsieur Alain Paquet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Lise Verreault a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent par le décret numéro 836-2002 du 26 juin 2002, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Alain Paquet membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent à compter du 5 mars 2007 et qu'il y a lieu de déterminer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

Qu'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent, monsieur Alain Paquet, directeur de la planification, de l'intégration, de la qualité et des systèmes d'information de cette Agence, reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$;

QUE monsieur Paquet soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux règles

applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Paquet soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47751

Gouvernement du Québec

Décret 185-2007, 21 février 2007

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université, et un chargé de cours de cette université constituante, nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 932-2004 du 6 octobre 2004, madame Pierrette Gaudreau et monsieur Robert Dupré étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1064-2006 du 22 novembre 2006, madame Murielle Laberge était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné monsieur Michel Blanchette et monsieur Luc Chaput;

ATTENDU QU'après consultation, les chargés de cours ont désigné monsieur Marc Aubé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

- monsieur Marc Aubé, chargé de cours, à titre de personne désignée par les chargés de cours, en remplacement de madame Pierrette Gaudreau;
- monsieur Michel Blanchette, professeur, à titre de personne désignée par le corps professoral, en remplacement de madame Murielle Laberge;
- monsieur Luc Chaput, professeur, à titre de personne désignée par le corps professoral, en remplacement de monsieur Robert Dupré.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47752

Gouvernement du Québec

Décret 186-2007, 21 février 2007

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe f de l'article 32 de cette loi, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations des diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes b à f de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 889-2003 du 27 août 2003, madame Édith Cloutier était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 888-2003 du 27 août 2003, monsieur Roger Gauthier était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

ATTENDU QU'après consultation, l'association des diplômés a désigné madame Sylvie Lampron;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE madame Édith Cloutier, directrice exécutive du Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or inc., soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Sylvie Lampron, conseillère en sécurité financière, Financière Liberté 55, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec

en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne diplômée de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Roger Gauthier.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47753

Gouvernement du Québec

Décret 189-2007, 21 février 2007

CONCERNANT l'autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention pour les exercices financiers 2005-2006 et 2006-2007

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QUE, le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2005-2006 d'un montant de 124 758 400 \$;

ATTENDU QUE la subvention de la Commission des services juridiques peut atteindre un montant de 132 971 800 \$ pour l'exercice financier 2006-2007;

ATTENDU QU'une demande d'autorisation d'un mandat de négociation à la Commission des services juridiques et ses centres communautaires juridiques visant le renouvellement des conventions collectives du personnel de soutien a été soumise au Conseil du trésor;

ATTENDU QUE cette négociation s'est conclue par une entente impliquant un déboursé de 10 756 730 \$ à être pourvu par une subvention du ministre de la Justice;

ATTENDU QU'un compte à payer de 10 000 000 \$ a été créé à cette fin durant l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Commission des services juridiques de la subvention requise pour l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques une subvention de 10 756 730 \$ dont un montant de 10 000 000 \$ imputable à l'exercice financier 2005-2006 et un autre de 756 730 \$ à l'exercice financier 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47754

Gouvernement du Québec

Décret 192-2007, 21 février 2007

CONCERNANT l'Entente 2006-2007 relative à l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) prévoit que le ministre de la Justice peut conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de la présente loi qui est déterminée par ces ententes;

ATTENDU QUE le 11 décembre 2003, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente en matière d'aide juridique pour les criminels adultes, les jeunes contrevenants ainsi que pour l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés pour les années financières 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006;

ATTENDU QUE des négociations entreprises afin de conclure une nouvelle entente ont permis d'en arriver à un accord concernant le partage des dépenses en matière d'aide juridique pour les criminels adultes et les jeunes contrevenants ainsi que pour l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés pour l'année financière 2006-2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont effectivement l'intention de conclure cette entente et qu'ils en ont élaboré le texte;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q. c. M-30):

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente 2006-2007 relative à l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, relativement au partage des coûts, pour l'année 2006-2007, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47755

Gouvernement du Québec

Décret 194-2007, 21 février 2007

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet d'élargissement de la route 116 entre Victoriaville et Princeville sur le territoire des municipalités régionales de comté de L'Érable et d'Arthabaska

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 25 mars 2002, et une étude d'impact sur l'environnement, le 1^{er} juin 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'élargissement de la route 116 entre Victoriaville et Princeville sur le territoire des municipalités régionales de comté de L'Érable et d'Arthabaska;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 25 janvier 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 25 janvier au 11 mars 2005, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 25 septembre 2006, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis, le 19 juillet 2006, une décision favorable à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet d'élargissement de la route 116 entre Victoriaville et Princeville sur le territoire des municipalités régionales de comté de L'Érable et d'Arthabaska;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet d'élargissement de la route 116 entre Victoriaville et Princeville sur le territoire des municipalités régionales de comté de L'Érable et d'Arthabaska aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet d'élargissement de la route 116 entre Victoriaville et Princeville sur le territoire des municipalités régionales de comté de L'Érable et d'Arthabaska doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement, Élargissement de la route 116 entre Victoriaville et Princeville, Rapport final, préparé par le Consortium CGE – BPR, avril 2004, 168 p. et 11 annexes;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Inventaire floristique: projet d'élargissement de la route 116, entre Princeville et Victoriaville, préparé par Botalys, octobre 2004, 7 p. et 4 annexes;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement, Élargissement de la route 116 entre Victoriaville et Princeville, Résumé, préparé par le Consortium CGE – BPR, 30 novembre 2004, 54 p.;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réponses aux questions et commentaires du MENV, projet d'élargissement de la route 116 entre Victoriaville et Princeville, Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement, 19 novembre 2004, 14 p. et 7 annexes.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 SÉCURITÉ ET CERF DE VIRGINIE

Le ministre des Transports doit mettre en place des mesures d'atténuation afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et de garantir la protection des cerfs de Virginie. Il doit évaluer la pertinence des mesures d'atténuation particulières proposées dans l'étude d'impact et préciser les mesures retenues.

Les résultats de cette évaluation doivent être déposés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 3

PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'EAU DE LA RIVIÈRE BULSTRODE

Le ministre des Transports doit assurer la protection de la qualité de l'eau de la rivière Bulstrode. À cet effet, le ministre des Transports doit appliquer, en plus des mesures prévues à l'étude d'impact, les mesures spécifiques de protection des rives suivantes:

- les mesures d'atténuation qui seront mises en place lors des travaux, telles que les bermes filtrantes et les trappes à sédiments, devront être maintenues de façon permanente si elles s'avèrent suffisamment efficaces;
- la végétation naturelle doit être conservée autant que possible afin de prévenir l'érosion, ralentir l'écoulement des eaux de surface et protéger le paysage;
- lorsque les conditions le permettent, des techniques de génie végétal doivent être utilisées pour stabiliser les pentes immédiatement après la construction du pont et toutes les mesures pour minimiser les interventions dans l'eau doivent être prises;
- le site des travaux doit être protégé de l'érosion afin de minimiser le transport de particules fines vers le plan d'eau;
- les interventions sur une rive à l'état naturel doivent être réduites au minimum;
- les rives perturbées par des travaux doivent être restaurées sans délai afin d'éviter de créer des foyers d'érosion, de limiter la durée des perturbations imposées aux organismes aquatiques et de réduire les nuisances causées aux utilisateurs de la ressource.

Le ministre des Transports doit effectuer un programme de surveillance, durant toute la durée des travaux, des mesures appliquées dans le cadre du projet et transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans les trois mois suivant la fin des travaux, un rapport incluant une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées;

CONDITION 4

PÉRIODE DES TRAVAUX EN MILIEU HYDRIQUE

Le ministre des Transports doit réaliser les travaux dans la rivière Bulstrode entre le 15 juin et le 15 septembre de façon à ne pas perturber la faune aquatique.

Dans l'hypothèse où cette période ne pourrait pas être respectée, le ministre des Transports doit, en consultation avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, identifier les méthodes de travail et les mesures d'atténuation particulières qui pourraient être privilégiées.

Cette information doit être déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 5

APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi annuel de l'approvisionnement en eau potable pour les puits à risque identifiés à l'étude d'impact. Ce programme, d'une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux, doit être présenté au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Les rapports de suivi doivent être déposés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard trois mois après chaque suivi annuel;

CONDITION 6 CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme détaillé de surveillance environnementale du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures de bruit ambiant avant les travaux et des mesures de la contribution sonore du chantier. Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier sur le déroulement des activités.

Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 7

PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

Le ministre des Transports doit réaliser le programme de suivi du climat sonore prévu à l'étude d'impact. Ce programme doit également comprendre des relevés sonores et un comptage de véhicules dix ans après la mise en service de la route réaménagée. De plus, au moins un des relevés sonores à chacun des points d'évaluation retenus devra être réalisé sur une période de 24 heures consécutives.

Le programme de suivi du climat sonore doit prévoir, dans le cas où les prévisions obtenues à l'aide des modélisations sont atteintes, des mesures d'atténuation au droit de la résidence pour laquelle un impact moyen est prévu lors de l'ouverture de la route et dix ans après.

Ce programme doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 8

MAINTIEN DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

Le ministre des Transports doit présenter au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les résultats de l'étude spécifique de sécurité qu'il effectuera afin d'évaluer les aménagements requis pour la traversée de la route 116 par les usagers de la piste cyclable dans les secteurs du 12° Rang Ouest et du rang Lainesse afin de maintenir un accès sécuritaire aux activités récréatives.

L'étude doit être déposée lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU Gouvernement du Québec

Décret 195-2007, 21 février 2007

CONCERNANT la nomination d'une observatrice auprès du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01, modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006), le Fonds de la recherche en santé du Québec a été institué;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 50 de cette loi, le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 54 de cette loi, toute vacance survenue en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 50;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 971-2004 du 20 octobre 2004, monsieur Jacques Babin a été nommé observateur auprès du Fonds de la recherche en santé du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE madame Geneviève Tanguay, sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit nommée observatrice auprès du Fonds de la recherche en santé du Québec, en remplacement de monsieur Jacques Babin.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47757

Gouvernement du Québec

Décret 196-2007, 21 février 2007

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture et d'une observatrice

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q.,

c. M-30.01, modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006) le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture a été institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 50 de cette loi, le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont le président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 50 de cette loi, le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 53 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1012-2000 du 24 août 2000, madame Johanne Archambault a été nommée membre du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 1457-2001 du 5 décembre 2001, monsieur Jack Nathan Lightstone a été nommé membre du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu à pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1457-2001 du 5 décembre 2001, monsieur Pierre-André Julien a été nommé membre du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1462-2002 du 11 décembre 2002, madame Monique Régimbald-Zeiber a été nommée membre du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1462-2002 du 11 décembre 2002, monsieur Brian Young a été nommé membre du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1457-2001 du 5 décembre 2001, monsieur Jacques Babin a été nommé observateur auprès du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, qu'il a été nommé président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme observateur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau, membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

- madame Johanne Archambault, directrice de la coordination et des affaires académiques, Centre de santé et de services sociaux Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke;
- madame Monique Régimbald-Zeiber, professeure titulaire, École des arts visuels et médiatiques de l'Université du Québec à Montréal;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

- madame Lynne Kassie, avocate associée, Robinson Sheppard Shapiro, en remplacement de monsieur Jack Nathan Lightstone;
- madame Berthe A. Lambert, professeure-chercheuse, Université du Québec à Rimouski, en remplacement de monsieur Brian Young;
- madame Josée St-Pierre, professeure titulaire, Université du Québec à Trois-Rivières, en remplacement de monsieur Pierre-André Julien;

QUE madame Geneviève Tanguay, sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit nommée observatrice auprès du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, en remplacement de monsieur Jacques Babin.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU Gouvernement du Québec

Décret 198-2007, 21 février 2007

CONCERNANT la modification de certaines conditions du bail de forces hydrauliques et de terrains de la rivière Péribonka conclu avec Aluminium du Canada, Limitée

ATTENDU QUE le 7 septembre 1984, le gouvernement du Québec et Aluminium du Canada, Limitée ont conclu un bail aux termes duquel le gouvernement du Québec a loué à Aluminium du Canada, Limitée des forces hydrauliques de la rivière Péribonka et divers terrains pour l'exploitation de barrages, de canaux, de tunnels et autres ouvrages érigés à cette fin;

ATTENDU QU'Aluminium du Canada, Limitée est maintenant détenue par la compagnie Alcan inc.;

ATTENDU QU'Alcan inc. s'est engagée à réaliser des investissements de deux milliards dix millions de dollars pour un projet d'expansion au Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE toutes les conditions préalables à l'exercice par Alcan inc. de l'option de renouvellement du bail ont été remplies ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer dès à présent les modalités et les conditions de prolongation du terme du bail de forces hydrauliques et de terrains de la rivière Péribonka avec Aluminium du Canada, Limitée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications au bail de forces hydrauliques et de terrains de la rivière Péribonka, notamment par la détermination des modalités et des conditions de la prolongation de son terme jusqu'au 31 décembre 2058;

ATTENDU QUE la Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée (1984, c. 19) a été modifiée par la Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2006, c. 46), sanctionnée le 13 décembre 2006, afin de permettre au gouvernement de fixer les conditions de renouvellement du bail dès à présent;

ATTENDU QUE l'article 4.1 de cette loi, introduit par l'article 62 du chapitre 46 des lois de 2006, prévoit que la totalité de l'électricité produite par la compagnie en vertu du bail devra être utilisée pour ses besoins industriels;

ATTENDU QUE ce même article prévoit également que l'électricité qui ne sera pas utilisée à ces fins devra être vendue à Hydro-Québec et acquise par elle, au prix convenu entre la compagnie et Hydro-Québec et approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), lorsque la force hydraulique du domaine de l'État est nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydro-électrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est supérieure à 50 mégawatts, chaque location doit être autorisée par loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE les conditions de location de forces hydrauliques et de terrains de la rivière Péribonka en faveur d'Alcan inc. soient modifiées conformément au projet d'avenant annexé au présent décret;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à signer cet avenant au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Avenant numéro 1 au bail relatif à la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca intervenu le 7 septembre 1984 entre sa Majesté du chef de la province de Québec et Aluminium du Canada, Limitée

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, agissant ici par monsieur Pierre Corbeil, ministre des Ressources naturelles et de la Faune, lui-même représenté par monsieur Normand Bergeron, sous-ministre, dûment autorisé à agir aux présentes aux termes de l'article 8 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2);

(ci-après appelée le «GOUVERNEMENT»)

ET:

ALCAN INC., société constituée en vertu des lois du Canada ayant succédé à ALUMINIUM DU CANADA LIMITÉE et ayant son siège au 1188, rue Sherbrooke

Ouest, Montréal, province de Québec, agissant ici par Michel Jacques, président, Groupe Alcan Métal Primaire, son représentant autorisé aux fins des présentes;

(ci-après appelée la «COMPAGNIE»)

ATTENDU QUE le 7 septembre 1984 le GOUVERNE-MENT et la COMPAGNIE ont conclu un bail (le « Bail ») aux termes duquel le GOUVERNEMENT a loué à la COMPAGNIE des forces hydrauliques de la rivière Péribonca et divers terrains pour l'exploitation de barrages, de canaux, de tunnels et autres ouvrages érigés à cette fin:

ATTENDU QUE le GOUVERNEMENT reconnaît que toutes les conditions préalables à l'exercice par la COM-PAGNIE de l'option de renouvellement prévue à l'article 3 de la rubrique «Charges et Conditions» (p. 88) du Bail (l' «Option de renouvellement») ont été remplies;

ATTENDU QUE les parties au présent avenant désirent reconduire les modalités et conditions applicables au terme initial du Bail pour toute la période de prolongation visée par l'Option de renouvellement, sous réserve et à compter de l'entrée en vigueur d'une modification de la Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée permettant l'établissement des modalités et les conditions du Bail pour la période visée par l'Option de renouvellement:

ATTENDU QUE les parties au présent avenant désirent modifier le Bail selon les modalités et conditions qui suivent;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. Préambule

Le préambule du présent avenant en fait partie intégrante.

2. Définitions

Les expressions et mots en italique utilisés dans le présent avenant ont, à moins d'être définis différemment dans le présent avenant ou à moins d'incompatibilité avec l'objet ou le contexte, la signification qui leur en est donnée, soit directement ou par voie de référence au Bail.

3. Réalisation des conditions de l'Option de renouvellement du Bail

Le GOUVERNEMENT reconnaît par les présentes que toutes les conditions préalables à l'exercice par la COMPAGNIE de l'Option de renouvellement ont été remplies et que la COMPAGNIE, pourra, à sa guise, exercer l'Option de renouvellement pour une période de 25 ans, à savoir du 1^{er} janvier 2034 au 31 décembre 2058, selon les modalités et conditions prévues au Bail, tel que modifié par le présent avenant, à l'égard de l'Option de renouvellement.

4. Modifications au Bail

En conséquence de l'article 3 du présent avenant, le Bail est modifié par l'insertion, après l'article 3 de la rubrique «Charges et Conditions» du Bail, de l'article 3.1 qui se lit comme suit:

«3.1 Le GOUVERNEMENT reconnaît par les présentes que toutes les conditions prévues à l'article 3 qui précède ont été remplies.

Le présent bail pourra donc, à l'option de la COMPA-GNIE, être renouvelé pour une durée supplémentaire de vingt-cinq (25) ans, à savoir du 1er janvier 2034 au 31 décembre 2058.

La COMPAGNIE avisera le GOUVERNEMENT de son intention de se prévaloir de ladite option de renouvellement en faisant parvenir au GOUVERNEMENT un avis écrit à cet effet entre le 1er janvier et le 31 décembre 2032.

Les modalités et les conditions applicables durant cette prolongation seront les mêmes que celles qui s'appliquent durant le terme initial du bail, incluant mais sans restriction les redevances prévues à l'article 4 de la rubrique « Charges et Conditions », lesquelles continueront de faire l'objet de l'indexation annuelle qui y est prévue pour toute la période de cette prolongation.

La totalité de l'énergie produite par la COMPAGNIE en vertu du présent bail devra être utilisée pour ses besoins industriels au Québec. Nonobstant ce qui précède, l'électricité qui ne sera pas utilisée à ces fins devra être vendue à Hydro-Québec et acquise par elle au prix convenu entre la COMPAGNIE et Hydro-Québec et approuvé par le GOUVERNEMENT. Le prix de vente à Hydro-Québec devra refléter le tarif applicable aux achats faits par Alcan aux termes des contrats d'énergie ou, en l'absence de tels contrats, le tarif industriel applicable au Québec.».

5. Lois applicables

Le présent avenant est régi et doit être interprété suivant les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui y sont applicables.

6. Continuité du Bail

Toutes les modalités et conditions contenues au Bail demeurent en vigueur et inchangées, sauf telles que modifiées par le présent avenant. En cas de contradiction entre le Bail et l'avenant, ce dernier prévaut.

7. Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de signature.

En foi de quoi, les parties ont signé le présent avenant au Bail en double exemplaire.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ALCAN INC.

À:

À:

Date:

Date:

Par: NORMAND BERGERON. Sous-ministre des Ressources Naturelles et de la Faune

Par: DAVID MCAUSLAND, *Vice-président directeur,* Développement d'entreprise et directeur général des

Services juridiques

47759

Gouvernement du Québec

Décret 199-2007, 21 février 2007

CONCERNANT la fixation de conditions auxquelles l'électricité est distribuée à Alcan inc. à l'égard du contrat conclu le 9 février 1998 avec Hydro-Québec ainsi qu'à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 225 MW

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 1° de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) la Régie de l'énergie a compétence exclusive notamment pour fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1° de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1633-97, du 10 décembre 1997, le gouvernement du Québec a approuvé un contrat d'énergie à intervenir entre Hydro-Québec et Alcan Aluminium Limitée prévoyant la vente par Hydro-Québec de 350 MW au tarif Grande puissance, basé sur un facteur d'utilisation de 100 %;

ATTENDU QUE le 9 février 1998, Hydro-Québec et Alcan inc. ont conclu un contrat d'énergie aux termes duquel Hydro-Québec fournit de l'électricité à Alcan inc. afin de permettre à celle-ci de remplacer ses usines à vieilles technologies et d'augmenter sa production d'aluminium au Québec;

ATTENDU QU'Alcan inc. a fait part au gouvernement d'options stratégiques durables impliquant le maintien d'une présence importante d'Alcan inc. au Québec via un programme d'investissement de deux milliards de dollars pour les années à venir qui se traduira en l'ajout, sur une base annuelle, de nouvelle capacité de production d'aluminium primaire dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE le programme d'investissement d'Alcan inc. nécessite notamment le prolongement du terme du contrat d'énergie du 9 février 1998 jusqu'au 31 décembre 2045 et l'octroi d'un nouveau bloc de 225 MW jusqu'à la même date;

ATTENDU QUE le gouvernement et Alcan inc. se sont entendus afin d'apporter des modifications au contrat d'énergie du 9 février 1998, notamment par le prolongement de son terme jusqu'au 31 décembre 2045, ainsi que sur les conditions de distribution de 225 MW additionnels;

ATTENDU QUE l'article 4.1 de la Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée (1984, c.19), introduit par l'article 62 du chapitre 46 des lois de 2006, prévoit que la totalité de l'électricité produite par Alcan inc. en vertu du bail de forces hydrauliques et de terrains de la rivière Péribonka doit être utilisée pour ses besoins industriels;

ATTENDU QUE l'électricité qui n'est pas utilisée à ces fins doit être vendue à Hydro-Québec et acquise par elle, au prix convenu entre la compagnie et Hydro-Québec et approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à l'égard du contrat d'énergie du 9 février 1998 ainsi qu'à l'égard d'un nouveau contrat de 225 MW, des conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcan inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec à Alcan inc. annexées au présent décret s'appliquent au contrat d'énergie du 9 février 1998 ainsi qu'au nouveau contrat de 225 MW.

ANNEXE 1

Conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcan inc. à l'égard du contrat d'énergie du 9 février 1998

1. Terme

La période contractuelle se termine le 31 décembre 2045.

2. Énergie contractuelle

Alcan inc. s'engage à acheter auprès d'Hydro-Québec seulement l'énergie dont Alcan inc. a besoin en excès de sa production d'électricité au Québec. Alcan inc. s'engage à utiliser l'énergie achetée aux termes du contrat d'énergie du 9 février 1998 tel qu'amendé uniquement à des fins de production industrielle au Québec. Alcan inc. ne peut demander et prendre plus de trois (3) terawattheures par année contractuelle qui constitue la quantité d'énergie qu'Hydro-Québec doit rendre disponible à Alcan inc.

3. Achats minimaux d'énergie

Les obligations d'Alcan inc. d'acheter respectivement un minimum d'un (1) térawattheure par année et 47 térawattheures pendant la durée du contrat d'énergie du 9 février 1998 tel qu'amendé sont abrogées.

4. Taux horaire de livraison

Le taux horaire de livraison de l'énergie contractuelle peut varier de 0 à 450 MW. Tout taux horaire supérieur à 350 MW est sujet à l'acceptation d'Hydro-Québec.

5. Réinitialisation du facteur d'indexation

Le facteur d'indexation du prix de l'énergie est réinitialisé au 30 juin 2023 de façon à ce que le prix de l'énergie soit équivalent au tarif grande puissance réglementé par la Régie de l'énergie en vigueur à cette date.

6. Prix des surplus d'énergie d'Alcan inc. vendus à Hydro-Québec

Le prix devant s'appliquer au surplus d'énergie qu'Alcan inc. s'est engagée à vendre exclusivement à Hydro-Québec aux termes du contrat d'énergie du 9 février 1998 tel qu'amendé sera le prix de l'énergie établi et indexé suivant les dispositions dudit contrat.

7. Faible hydraulicité

Lors d'une situation de faible hydraulicité affectant Hydro-Québec, et pour un maximum de cinq (5) fois pendant la période contractuelle, Hydro-Québec peut limiter la quantité d'énergie contractuelle de trois (3) térawattheures à deux (2) térawattheures pour une année contractuelle, à partir de la troisième année contractuelle, par un préavis de douze (12) mois avant le début de l'année contractuelle, Hydro-Québec devant toutefois confirmer ou pouvant annuler son préavis par un préavis de trois (3) mois avant le début de ladite année contractuelle.

8. Programmation des livraisons

Pour tout taux horaire de livraison supérieur à 350 MW, Hydro-Québec doit aviser Alcan inc. de sa décision d'accepter ou de refuser un tel taux horaire avant 11 heures le jour ouvrable précédant la journée pour laquelle le taux horaire de livraison est demandé.

Nonobstant l'alinéa qui précède, sujet à un avis de dix (10) minutes précédant la livraison, Hydro-Québec peut, à son entière discrétion et en tout temps, réduire le taux horaire de livraison jusqu'à 350 MW.

Hydro-Québec n'a aucune obligation envers Alcan inc. pour toute perte résultant d'une réduction du taux horaire de livraison jusqu'à 350 MW qu'Hydro-Québec pourrait requérir conformément aux dispositions des paragraphes qui précèdent.

9. Indexation du prix

Le facteur alternatif pour les fins d'indexation du prix aux termes du contrat d'énergie du 9 février 1998 est le suivant:

Nonobstant le facteur primaire prévu au contrat d'énergie du 9 février 1998, Alcan inc. peut choisir, entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2005, et ce pour une période de dix (10) ans, un facteur d'indexation annuel, étant le moindre de X ou Y, où:

X = facteur d'indexation primaire tel que déterminé aux termes du contrat d'énergie du 9 février 1998 tel qu'amendé,

Y = (FIn) (IC) où

n = l'année de l'exercice de l'option par Alcan inc.,

FIn = facteur d'indexation primaire tel que déterminé aux termes du contrat d'énergie du 9 février 1998, en vigueur au moment de l'exercice de l'option par Alcan inc.,

IC = indice composite suivant:

50 % de l'IPC (Indice des prix à la consommation), publié par Statistique Canada, plus

50 % du «Producer Price Index (P.P.I.), Finished Goods », publié par le «U.S. Bureau of Labour Statistics ».

Les indices utilisés correspondent aux derniers indices disponibles sur une base annuelle, au moment où le calcul est effectué, soit le 1^{er} janvier de chaque année.

Pour plus de clarté, le mécanisme prévu au présent article en regard du choix d'un facteur d'indexation annuel entre le moindre de X et Y s'appliquera de nouveau lors de chaque ajustement du prix (et au 30 juin 2023 par l'application des dispositions relatives à la réinitialisation du facteur d'indexation) suivant les modalités prévues au contrat d'énergie du 9 février 1998 applicables à l'ajustement du prix.

10. Comité d'exploitation

Le comité d'exploitation établi aux termes du contrat d'énergie du 9 février 1998 tel qu'amendé sera composé de six (6) membres, dont trois (3) seront nommés par Alcan inc. et trois (3) par Hydro-Québec.

11. Traitement équitable

Pour les fins d'application des dispositions relatives au traitement équitable dans le contrat d'énergie du 9 février 1998 tel qu'amendé, Alcan inc. confirme qu'elle renonce à invoquer le bénéfice de ces dispositions à l'égard des contrats d'énergie déjà intervenus entre Hydro-Québec et Aluminerie Alouette Inc. jusqu'au 13 décembre 2006.

12. Abrogation

Les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcan inc. aux termes des articles 4.3, 5.3, 5.4, 11.2, 17.3, 20.1.3, du deuxième paragraphe de l'article 7.6 et du deuxième paragraphe de l'article 11.1 du contrat d'énergie du 9 février 1998 sont abrogées.

13. Préséance

Les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcan inc. à l'égard du contrat d'énergie du 9 février 1998 fixées par le présent décret ont préséance sur toute disposition du contrat d'énergie du 9 février 1998 avec laquelle il y a contradiction ou incompatibilité.

ANNEXE 2

Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuéepar Hydro-Québec à Alcan inc. à l'égard d'un nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie

Hydro-Québec distribuera 225 mégawatts de puissance et d'énergie à Alcan inc., conformément aux «Tarifs et conditions du Distributeur» en vigueur à la date de première livraison à Alcan inc. ainsi qu'aux Conditions de service d'électricité prévues au Règlement n° 634 d'Hydro-Québec sur les conditions de fourniture de l'électricité, édicté par le décret n° 607-96 du 22 mai 1996 et ses modifications, approuvées par la Régie de l'énergie et tels qu'elles pourront être modifiées par la Régie de l'énergie, à l'exception des conditions suivantes, lesquelles ont préséance en cas de conflit.

1. Utilisation de l'énergie

L'électricité distribuée à Alcan inc. doit être utilisée pour sa production industrielle au Québec, sous réserve de toute entente, présente ou future, qu'Alcan inc. pourrait avoir avec Hydro-Québec.

2. Terme

La période contractuelle est d'une durée de 35 ans à compter de la date de première livraison, sans toutefois excéder la date ultime du 31 décembre 2045 et sous réserve d'une résiliation anticipée aux termes des présentes conditions de distribution.

3. Date de première livraison

Option pour Alcan inc., en tout temps entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2016, suivant un préavis d'au moins douze (12) mois, d'aviser Hydro-Québec de son intention de souscrire à la puissance souscrite définie ci-après, conformément à l'article 9 ci-après.

4. Puissance disponible

La puissance disponible est de 225 000 kW.

Lors d'une situation de faible hydraulicité affectant Alcan inc., par un préavis écrit de trois (3) mois à Hydro-Québec à cet effet exposant ses besoins et définissant la période durant laquelle l'augmentation est requise, Alcan inc. peut augmenter la puissance disponible à 250 000 kW. Durant cette période, la puissance souscrite est égale à la puissance disponible. À l'intérieur de cette période, Alcan inc. peut mettre fin à cette augmentation temporaire de la puissance disponible et la ramener à 225 000 kW par un avis écrit à cet effet à Hydro-Québec et réduire la puissance souscrite en tout temps. Toute augmentation ou diminution de la puis-

sance souscrite effectuée en vertu du présent article n'est pas considérée comme une augmentation ou une diminution effectuée selon les modalités du Tarif L Grande Puissance des Tarifs et conditions du Distributeur. La réduction de la puissance disponible temporaire et de la puissance souscrite prend effet au début de la période de consommation suivante telle que définie aux Tarifs et conditions du Distributeur applicables ou toute autre période subséquente mentionnée dans l'avis émis par Alcan inc. à cet effet.

Tout dépassement de la puissance disponible est considéré comme un appel de puissance irrégulier tel que défini ci-après.

5. Puissance souscrite minimale

La puissance souscrite minimale à compter de la date de première livraison est de 5 000 kW.

La puissance souscrite minimale à compter du 1^{er} janvier 2017 est de 200 000 kW.

6. Puissance maximale appelée

La méthodologie d'établissement de la puissance maximale appelée en vertu des présentes conditions de distribution est déterminée par le comité d'exploitation constitué suivant les termes de l'article 12 du contrat d'énergie conclu entre Hydro-Québec et Alcan Aluminium Limitée en date du 9 février 1998, tel que modifié de temps à autre par les Parties (ci-après le «comité d'exploitation»), et les autres ententes d'exploitation en vigueur de temps à autre entre les Parties, selon les modalités fixées par celles-ci.

7. Appel irrégulier

Un appel irrégulier est défini comme tout dépassement de la puissance disponible accordée en vertu des présentes. L'énergie et la puissance associées à un appel irrégulier sont facturées au prix tel que fixé ci-après. Toute la puissance associée à un appel irrégulier est sujette, en plus, à la prime de dépassement mensuelle établie conformément aux Tarifs et conditions du Distributeur applicables. Ladite prime de dépassement est sujette à l'indexation du prix fixé ci-après et applicable en tout temps dans l'année nonobstant les Tarifs et conditions du Distributeur applicables.

8. Appels de puissance pendant la période de transition

La période de transition est comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et la date à laquelle Alcan inc. a appelé la pleine quantité de la puissance souscrite minimale de

200 000 kW, suivant le préavis écrit d'au moins vingtquatre (24) mois prévu à l'article 9 ci-après, soit au plus tard le 31 décembre 2016 (« période de transition »).

Durant cette période, Alcan inc. peut augmenter ou réduire les appels de puissance par une ou plusieurs tranches de 25 000 kW. Alcan inc. peut, au moyen de préavis d'au moins douze (12) mois, augmenter ou diminuer la puissance souscrite, par tranches de 25 000 kW.

De plus, durant cette période, la puissance disponible est égale à la puissance souscrite.

Par la suite, Alcan inc. peut, au plus tard six (6) mois avant la date prévue pour la livraison d'un bloc de puissance en vertu du préavis donné pour la date de première livraison, devancer par une période de facturation ou retarder d'au plus trois périodes de facturation ladite date du début des livraisons du bloc appelé dans le cas d'une augmentation de la puissance appelée.

9. Appel de la pleine quantité de la puissance souscrite

Au plus tard le 31 décembre 2016, Alcan inc. doit avoir appelé et Hydro-Québec doit rendre disponible la pleine quantité de la puissance souscrite minimale de 200 000 kW, suivant un préavis d'Alcan inc. d'au moins vingt-quatre (24) mois.

10. Prix de l'électricité et modalités d'indexation

Les prix applicables à la puissance et à l'énergie fournies en vertu des présentes conditions de distribution sont:

- (a) à compter de la date de première livraison (ci-après (i)), les prix applicables du Tarif L Grande Puissance des Tarifs et conditions du Distributeur applicables tel que prévu aux présentes conditions de distribution;
- (b) à compter de la première date d'anniversaire suivant la date de première livraison «i», le Tarif L Grande Puissance en vigueur à la date de première livraison tel qu'établi au paragraphe a ci-devant, indexé annuellement selon le facteur d'indexation (FI) suivant::

Facteur d'indexation (FI)

Correspond au moindre de X et Y où

X correspond au facteur d'indexation obtenu en calculant le ratio entre le Tarif L Grande Puissance en vigueur à la date d'anniversaire de la date de première livraison (L_n) et le Tarif L Grande Puissance en vigueur au moment de la date de première livraison (L_i) pour une consommation de 225 000 kW, à un facteur d'utilisation de 100 %, une période de 720 heures et une alimentation et un mesurage supérieurs à 170 kV, soit

$$X = Tarif L_n / Tarif L_i$$
;

où X = 1,0000 à la date de première livraison «i»;

Y correspond au facteur d'indexation obtenu en calculant un indice composite résultant de 50% de la variation de l'IPI et de 50% de l'IPC, soit

$$Y = [1+(0.50 \triangle IPI + 0.50 \triangle IPC)] \times [(FI)n-1]$$

où

▲ IPI est la variation en pourcentage de l'indice annuel des prix industriels pour les produits finis (États-Unis) («Producer Price Index for finished goods» -Source: Série WPUSOP3000), (le «▲ IPI»), en considérant le nombre de décimales publiées après la virgule, publié par le «Bureau of Labor Statistics» du «U.S. Department of Labor » des États-Unis pour la période de douze (12) mois écoulée (la «période de référence») a jusqu'au 31 décembre précédant la date anniversaire de la date de première livraison ou, si ces données ne sont pas encore disponibles, b jusqu'au dernier 31 décembre pour lequel ces données sont disponibles lors du calcul de l'indice d'inflation annuel. Si le «U.S. Department of Labor» des États-Unis cesse de publier le A IPI, l'indice publié par cet organisme pour le remplacer ou tout autre indice représentatif de l'évolution du niveau général des prix de vente de leur production par les producteurs domestiques américains et sur lequel les Parties se sont entendues doit être utilisé; et

▲ IPC est la variation en pourcentage de l'indice annuel des prix à la consommation pour le Canada (Source: Statistique Canada, Série «41444253») (le « IPC»), en considérant le nombre de décimales publiées après la virgule, pendant la période de référence, selon la première publication par Statistique Canada, a jusqu'au 31 décembre précédant la date anniversaire de la date de première livraison ou, si ces données ne sont pas encore disponibles, b jusqu'au dernier 31 décembre pour lequel ces données sont disponibles lors du calcul de l'indice d'inflation annuel. Si Statistique Canada cesse de publier ces indices, les indices publiés par cet organisme pour les remplacer ou tous autres indices représentatifs de l'évolution du niveau général des prix à la consommation au Canada et sur lequel les Parties se sont entendues doit être utilisé.

 $(FI)_{n-1}$ = facteur d'indexation applicable à l'année précédente.

Où

Y = 1,0000 à la date de première livraison i

n = année de l'application

Toutefois:

- i. le facteur d'indexation (FI)_n ne peut en aucun cas être inférieur au facteur d'indexation appliqué pendant l'année immédiatement précédant la date d'anniversaire (FI)_{n,1};
- ii. le prix appliqué, tant à la puissance qu'à l'énergie associée à l'électricité fournie en vertu du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie, ne peut jamais excéder le Tarif L Grande Puissance.

Les Parties conviennent que, pour l'application du présent article, le nombre de décimales après la virgule est de quatre (4).

11. Réinitialisation du prix

- Le 1^{er} janvier 2030 («date de réinitialisation»), les facteurs X et Y tels que définis aux présentes conditions de distribution sont comparés. Dans le cas où:
- (a) X est supérieur à Y, Alcan inc. peut choisir, par avis écrit à cet effet, entre i et ii où:
- i. le prix alors en vigueur au 31 décembre 2029 est augmenté de telle sorte que le prix applicable à la puissance et à l'énergie fournies en vertu du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie ainsi augmenté pour l'année qui suit et est égal au prix déterminé par l'application du facteur X et le mécanisme d'ajustement annuel prévu aux présentes conditions de distribution est applicable pour le restant du terme du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie;
- ii. de résilier le nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie sans indemnité.
- (b) X est égal ou inférieur à Y, Alcan inc. se prévaut, par avis écrit à cet effet, de nouveau du mécanisme d'ajustement annuel ci-devant, à chaque date anniversaire suivant la date de première livraison après le 1^{er} janvier 2030.

12. Disparition du Tarif L Grande Puissance

Si, durant le terme du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie, le Tarif L Grande Puissance cesse d'exister, est restructuré ou remplacé par un autre tarif comportant des caractéristiques substantiellement différentes, le prix sera ajusté annuellement selon le facteur Y mentionné précédemment.

13. Installations d'interconnexions

Pour les fins de la distribution de l'électricité, les «installations d'interconnexions » sont:

- La ligne de transport 3095 à 345 kV entre le poste 345 kV Delisle d'Alcan inc. et le poste Laurentides d'Hydro-Québec.
- La ligne de transport 2325 à 240 kV entre le poste 240 kV Isle Maligne d'Alcan inc. et le poste Québec II d'Hydro-Québec.
- Les deux lignes de transport 1644 et 1645 à 161 kV entre le poste du Portage d'Alcan inc. et le poste Saguenay d'Hydro-Québec.
- Tout autre installation d'interconnexion qui peut devenir disponible aux parties de temps à autre tel que convenu par le comité d'exploitation.

Le comité d'exploitation peut ajouter, retirer ou remplacer une ou des installations d'interconnexion énumérées au présent article.

14. Points de livraison

Pour les fins de la distribution de l'électricité, les « points de livraison » sont:

- Au poste 345 kV Delisle, au poste 240 kV Isle Maligne et au poste du Portage d'Alcan inc., aux points où les lignes d'Hydro-Québec sont raccordées aux isolateurs d'arrêt des postes en question.
- Usine de Shawinigan, aux points où les lignes d'Hydro-Québec sont raccordées aux isolateurs d'arrêt à 230 kV et à 69 kV du poste de l'usine.
- Usine de Beauharnois, aux points où les lignes d'Hydro-Québec sont raccordées aux conducteurs à 120 kV d'Alcan inc.
 - Manoir du Saguenay, propriété d'Alcan inc.
 - Installations portuaires d'Alcan inc.

— Usine Grande-Baie, propriété d'Alcan inc., sur la ligne 1640

— Tout autre point de livraison qui peut devenir disponible aux parties de temps à autre tel que convenu par le comité d'exploitation.

Le comité d'exploitation peut ajouter, retirer ou remplacer un ou des points de livraison énumérés au présent article.

15. Mesurage de l'énergie et de la puissance

Le mesurage de l'énergie et la puissance sera effectué conformément aux ententes de mesurage adoptées par le comité d'exploitation et applicables aux présentes telles que modifiées ou remplacées de temps à autre durant le terme de la distribution de l'électricité, étant entendu que la puissance appelée en vertu des présentes sera toujours réputée avoir été livrée avant l'énergie livrée en vertu du contrat d'énergie du 9 février 1998 entre Hydro-Québec et Alcan Aluminium Limitée.

16. Surplus

Alcan inc. ne peut acheter de l'énergie en vertu des présentes en vue de revendre des surplus à Hydro-Québec.

Le comité d'exploitation doit appliquer la règle énoncée à l'alinéa précédent et doit convenir des mécanismes d'application de cette règle dans un délai raisonnable.

17. Résiliation du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie

17.1 À compter de l'entrée en vigueur du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie jusqu'au 31 décembre 2009, Alcan inc. peut mettre fin au nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie, en faisant parvenir à Hydro-Québec un avis préalable de 30 jours à cet effet et en lui payant une indemnité selon la formule suivante:

$$I = n \times 2000000$$

où

I = montant de l'indemnité en dollars canadiens («C\$») qui ne peut être inférieure à zéro

n = nombre de mois écoulés depuis l'entrée en vigueur du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie

À compter du 1^{er} janvier 2010 et avant la fin de la période de transition, Alcan inc. peut mettre fin au nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie, en

faisant parvenir à Hydro-Québec un avis écrit préalable de 30 jours à cet effet et en lui payant une indemnité établie selon la formule suivante:

$$I = n \times 1000000$$

où

I = montant de l'indemnité en C\$ qui ne peut être inférieure à zéro

n = nombre de mois écoulés depuis le 1er janvier 2010

17.2. Après la fin de la période de transition, et avant la date de terminaison, Alcan inc. peut mettre fin graduellement au nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie en réduisant la puissance souscrite minimale et ce, en faisant parvenir à Hydro-Québec un avis écrit préalable à cet effet, une seule fois par douze (12) périodes de consommation, et en lui payant une indemnité selon la formule suivante:

$$I = (24 - n) \times P \times Prix$$

où

I = montant de l'indemnité en C\$ qui ne peut être inférieure à zéro

n = nombre de périodes de consommation complètes entre la date de l'émission de l'avis préalable et la date effective de la réduction de la puissance souscrite

P = la quantité de puissance souscrite ainsi réduite. Toute réduction de puissance exprimée en kilowatts ne peut excéder 112 500 kW par année

Prix = Le prix de la puissance applicable en vertu du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie alors en vigueur et déterminée selon les présentes conditions de distribution à la date de l'émission de l'avis écrit préalable (exprimé en C\$/kW sur une base mensuelle)

À toute réduction de la puissance souscrite correspond une réduction, de la même quantité, de la puissance disponible.

Si Alcan inc. s'est prévalu de son droit prévu aux présentes conditions de distribution, elle ne peut par la suite augmenter la puissance souscrite et la puissance disponible ainsi réduite. Toute indemnité, le cas échéant, est payable en un seul versement, et ce, au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la réduction prévue aux présentes conditions de distribution. Nonobstant ce qui précède, toute indemnité, le cas échéant, reliée à la réduction de la puissance souscrite ayant pour effet de ramener la puissance souscrite à un niveau inférieur à 50 000 kW est payable en un seul versement et ce, en même temps que la date d'émission de l'avis écrit préalable prévu aux présentes conditions de distribution ayant pour effet de réduire la puissance souscrite à un niveau inférieur à 50 000 kW.

17.3 En tout temps à compter de la fin de la période de transition, et avant la date de terminaison, Alcan inc. peut mettre fin au nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie dans sa totalité en faisant parvenir à Hydro-Québec un avis écrit préalable à cet effet et en lui payant une indemnité selon la formule suivante:

$$I = (36 - n) \times 225\,000 \text{ kW x Prix}$$

où

I = montant de l'indemnité en C\$ qui ne peut être inférieur à zéro

n = nombre de périodes de consommation complètes entre la date de l'émission de l'avis préalable et la date où la puissance souscrite est réduite à zéro

Prix = le prix de la puissance applicable en vertu du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie alors en vigueur et déterminé selon les présentes conditions de distribution à la date de l'émission de l'avis écrit préalable (exprimé en C\$/kW sur une base mensuelle)

Toute indemnité, le cas échéant, est payable en un seul versement et ce, en même temps qu'Alcan inc. fait parvenir l'avis écrit prévu aux présentes conditions de distribution. Les dispositions du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie continuent de s'appliquer de la date de l'émission de l'avis écrit préalable à la date où la puissance souscrite est réduite à zéro.

17.4 Dans l'éventualité où le marché de l'électricité de détail était ouvert à la compétition au Québec et qu'Alcan inc. peut démontrer à la satisfaction d'Hydro-Québec qu'elle s'approvisionne, ou qu'elle peut légalement s'approvisionner, en tout ou en partie, d'un autre fournisseur, Alcan inc. peut mettre fin au nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie, dans cette

même proportion, en faisant parvenir à Hydro-Québec un avis préalable à cet effet, et en lui payant une indemnité selon la formule suivante:

$$I = (18 - n) \times P_a \times Prix$$

où

I = montant de l'indemnité en C\$ qui ne peut être inférieur à zéro

n = nombre de périodes de consommation complètes entre la date de l'émission de l'avis préalable et la date où le nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie ainsi modifié ou résilié prend effet

P_A = la quantité de puissance souscrite résiliée du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie, en tout ou en partie, exprimée en kilowatts

Prix = le prix de la puissance applicable en vertu du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie alors en vigueur et déterminée selon les présentes conditions de distribution à la date de l'émission de l'avis préalable (exprimé en C\$/kW sur une base mensuelle)

À toute réduction de la puissance souscrite correspond une réduction, de la même quantité, de puissance disponible.

Toute indemnité, le cas échéant, est payable en un seul versement avant que la résiliation ne prenne effet.

18. Option jusqu'au 31 décembre 2018

Si à tout moment, à compter de la date de la signature du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie jusqu'au 31 décembre 2018, le gouvernement octroie un ou des contrats d'énergie à une entreprise concurrente d'Alcan inc. qui produit de l'aluminium primaire au Québec, ayant pour effet d'accorder des conditions de fourniture d'électricité plus avantageuses à une telle entreprise, le nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie sera revu afin qu'Alcan inc. puisse bénéficier des avantages au moins équivalents applicables à l'entreprise concurrente.

L'application à Alcan inc. des avantages au moins équivalents en vertu de l'alinéa précédent est sujette à ce qu'Alcan inc. ait pris ou prenne auprès du gouvernement du Québec un niveau d'engagement similaire (au moment de l'octroi de l'avantage) à celui de l'entreprise concurrente précitée en contrepartie de ces avantages.

19. Force majeure

- 19.1 L'inexécution d'une obligation par suite de force majeure ne donne pas lieu à des dommages-intérêts.
- 19.2 Au cours de chaque période de consommation pendant la durée d'un cas de force majeure et la période nécessaire pour rétablir l'exploitation de la partie visée à son état préalable à la survenance du cas de force majeure, Alcan inc. ne paie que pour l'électricité réellement fournie et utilisée par Alcan inc. au prix prévu aux présentes, et les dispositions du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie relatives à tout paiement minimal pour l'électricité ou toute indemnité ne s'appliquent pas. Pour la période de consommation au cours de laquelle survient un cas de force majeure et pour celle au cours de laquelle il se termine, la facture est proportionnée d'après le nombre de jours de la période durant lesquels la consommation ou la livraison d'électricité est affectée par le cas de force majeure, l'électricité consommée et livrée durant le reste de cette période étant facturée conformément aux dispositions du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie relatives aux conditions normales d'exploitation.
- 19.3 Si par suite de force majeure, Alcan inc. prévoit une réduction de sa production d'aluminium métal primaire de 150 000 tonnes ou plus en regard des installations alimentées par le nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie pendant plus de douze (12) mois consécutifs ou non, durant les deux (2) années suivant immédiatement l'arrivée de la force majeure, Alcan inc. peut, par avis donné à Hydro-Québec dans les six (6) mois suivant la date de l'arrivée de la force majeure, mettre fin au nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie moyennant le paiement de l'indemnité prévue à l'article 17.3 sauf que le nombre 36 dans la formule I est remplacé aux fins du présent article par le nombre 12.
- 19.4 Si au moment où arrive la force majeure visée à l'article 19.3, la puissance souscrite est réduite en vertu de l'article 5, à l'exception d'une réduction faite conformément aux modalités prévues au tarif L Grande Puissance des Tarifs et conditions du Distributeur applicables, la puissance souscrite considérée aux fins de l'article 19.3 est celle qui était en vigueur immédiatement avant que la réduction ne prenne effet.
- 19.5 Si la date de première livraison d'électricité est retardée par suite d'une force majeure, les dates auxquelles ou à compter desquelles et les périodes pendant lesquelles des obligations doivent être exécutées en vertu de l'article 12 et les dates à compter desquelles Hydro-Québec doit commencer à fournir de l'électricité en

vertu de l'article 12 sont reportées ou prolongées d'une durée égale au délai causé par l'arrivée de la force majeure, sans toutefois excéder la date ultime du 31 décembre 2045. Les Parties conviennent de plus que si la date de première livraison est retardée par suite d'une force majeure au-delà du 1^{er} juillet 2020, l'une ou l'autre des Parties peut résilier le nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie, sans indemnité, en donnant un avis préalable écrit de six (6) mois à cet effet à l'autre Partie.

19.6 La partie qui invoque la force majeure doit faire preuve de diligence afin d'éliminer ou de corriger la cause ainsi que les effets de la force majeure et de retourner à une exploitation normale aussi rapidement que possible et doit en aviser promptement l'autre partie, ceci n'ayant pas pour effet de limiter la discrétion de l'employeur pour le règlement des conflits de travail.

Cependant, si la poursuite d'un conflit de travail, d'une grève, d'un piquetage ou d'un lock-out est le résultat de la décision d'Alcan inc. de ne pas effectuer un règlement dans le but de pouvoir résilier le nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie, l'indemnité au cas d'une telle résiliation est celle prévue à l'article 17.3 et non celle prévue à l'article 19.3 ci-dessus.

- 19.7 Sauf quant à ce qui est prévu aux articles 19.3 et 19.5, il ne peut être mis fin au nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie par suite de force majeure.
- 19.8 La partie affectée par une force majeure doit promptement en donner avis à l'autre partie et doit indiquer dans cet avis, avec le plus de précision possible, les effets de cette force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations aux termes du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie.
- 19.9 Pour les fins du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie, on entend par «force majeure» tout événement échappant au contrôle d'une partie et retardant, interrompant ou empêchant l'exécution, en totalité ou en partie, par cette partie de ses obligations aux termes du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie, y compris sans s'y limiter, tout acte d'une autorité gouvernementale, guerre, embargo, insurrection, invasion, émeute, rébellion, atteinte à l'ordre public, épidémie, inondation, incendie, explosion, foudre, tremblement de terre, verglas, sabotage, injonction provisoire ou permanente d'un tribunal compétent, conflit ouvrier, grève, piquetage ou lock-out.

20. Cession du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie

Les droits aux termes du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie ne peuvent être cédés par une Partie, qu'avec le consentement préalable de l'autre Partie, sauf en regard de la cession du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie par Alcan inc. à une de ses filiales pour laquelle ce consentement n'est pas requis. Ledit consentement ne peut être refusé sauf pour des motifs raisonnables.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47760

Gouvernement du Québec

Décret 200-2007, 21 février 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie à Victoria (Colombie-Britannique), le 2 mars 2007

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provincialeterritoriale des ministres responsables de l'Énergie se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), le 2 mars 2007:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le sous-ministre des Ressources naturelles et de la Faune, monsieur Normand Bergeron, dirige la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables de l'Énergie qui se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), le 2 mars 2007;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le sous-ministre des Ressources naturelles et de la Faune, de:

- monsieur Daniel Bienvenue, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Mines du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;
- monsieur Jean-Guy Léger, chef du Service des relations intergouvernementales, Secteur de l'énergie et des mines du ministère des Ressources naturelles et de la Faune:
- madame Anne Racine, adjointe au directeur, Direction des Affaires économiques, culturelles et sociales au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47761

Gouvernement du Québec

Décret 202-2007, 21 février 2007

CONCERNANT le versement d'une subvention de 5 577 000 \$ à Solidarité rurale du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a reconnu, par le décret n° 811-97 du 18 juin 1997, Solidarité rurale du Québec à titre d'instance conseil en matière de développement rural pour l'ensemble du territoire du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé la Politique nationale de la ruralité 2007-2014 le 6 décembre 2006 par le décret n° 1118-2006;

ATTENDU QUE cette politique prévoit un soutien financier à cette instance ;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions est chargée de l'application de cette politique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à Solidarité rurale du Québec d'une subvention totale de 5 577 000 \$ à raison de 750 000 \$ pour l'année financière 2007-2008, de 765 000 \$ pour l'année financière 2008-2009, de 780 000 \$ pour l'année financière 2009-2010, de 796 000 \$ pour l'année financière 2010-2011, de 812 000 \$ pour l'année financière 2011-2012, de 828 000 \$ pour l'année financière 2012-2013 et de 846 000 \$ pour l'année financière 2013-2014;

ATTENDU QUE la ministre conviendra dans un protocole d'entente des modalités et des conditions de versement de la subvention à Solidarité rurale du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à verser à Solidarité rurale du Québec une subvention totale de 5 577 000 \$ à raison de 750 000 \$ pour l'année financière 2007-2008, de 765 000 \$ pour l'année financière 2008-2009, de 780 000 \$ pour l'année financière 2009-2010, de 796 000 \$ pour l'année financière 2010-2011, de 812 000 \$ pour l'année financière 2011-2012, de 828 000 \$ pour l'année financière 2012-2013 et de 846 000 \$ pour l'année financière 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les années financières concernées.

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à cette fin à signer avec Solidarité rurale du Québec un protocole d'entente dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47762

Gouvernement du Québec

Décret 203-2007, 21 février 2007

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration et de la secrétaire d'Immobilière SHQ

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., c. I-0.3), les affaires d'Immobilière SHQ sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus cinq membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, le gouvernement nomme également un secrétaire et détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail:

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 12 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 153-2006 du 15 mars 2006, madame Dominique Samson était nommée secrétaire d'Immobilière SHQ, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration d'Immobilière SHQ est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE madame Nathalie Campeau, directrice de l'amélioration de l'habitat, Société d'habitation du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration d'Immobilière SHQ, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE M° Marilyn Thibault, avocate, Société d'habitation du Québec, soit nommée secrétaire d'Immobilière SHQ pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Dominique Samson;

QUE madame Nathalie Campeau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

Qu'à titre de secrétaire d'Immobilière SHQ, M° Marilyn Thibault continue d'être régie par les conditions d'emploi qui lui sont applicables comme employée de la Société d'habitation du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 204-2007, 21 février 2007

CONCERNANT le versement d'une aide financière à la Conférence régionale des élus de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine pour lui permettre de mettre en place son Programme régional de développement de l'agroalimentaire

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine est un organisme institué en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1) qui a conclu une entente avec la ministre lui permettant d'entreprendre des actions pour favoriser le développement régional sur son territoire;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus peut, en vertu de l'article 21.7 de cette loi, conclure avec les ministères et organismes du gouvernement des ententes spécifiques pour l'exercice de ses pouvoirs;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus a décidé de favoriser le développement agroalimentaire de la région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine en établissant un programme régional de développement de l'agroalimentaire et qu'elle entend conclure une entente spécifique avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la ministre des Affaires municipales et des Régions et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement de sommes d'argent dans un compte spécifique géré par la Conférence régionale des élus, soit un montant de 510 000 \$ de la Conférence, 750 000 \$ du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et 870 000 \$ du ministère des Affaires municipales et des Régions;

ATTENDU QUE le versement des sommes provenant de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation n'est pas visé par un programme dont les normes sont approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions peut, en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions soutenir le développement régional;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, en vertu de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), soutenir des mesures relatives au développement agroalimentaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à verser à la Conférence régionale des élus de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine une aide financière maximale de 870 000 \$ au cours des exercices financiers 2007-2008 à 2009-2010, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à la Conférence des élus de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine une aide financière maximale de 750 000 \$ au cours des exercices financiers 2007-2008 à 2009-2010, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47764

Gouvernement du Québec

Décret 205-2007, 21 février 2007

CONCERNANT une autorisation à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Francommunautés virtuelles

ATTENDU QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, a l'intention de conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 75 000 \$ pour le projet d'informatisation, de numérisation et de diffusion nationale d'une partie des collections de la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, soit autorisée à conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 75 000 \$ pour le projet d'informatisation, de numérisation et de diffusion nationale d'une partie des collections de la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47765

Gouvernement du Québec

Décret 206-2007, 21 février 2007

CONCERNANT une autorisation à la Société de développement environnemental de Rosemont inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE la Société de développement environnemental de Rosemont inc. a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada rela-

tivement au versement d'une aide financière maximale de 157 044 \$ pour l'amélioration des compétences d'employabilité de douze jeunes, dans le cadre du programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société de développement environnemental de Rosemont inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de développement environnemental de Rosemont inc. de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Société de développement environnemental de Rosemont inc. soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 157 044 \$ pour l'amélioration des compétences d'employabilité de douze jeunes, dans le cadre du programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47766

Gouvernement du Québec

Décret 207-2007, 21 février 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Espaces culturels Canada ATTENDU QUE la Ville de Québec a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 1 067 148 \$ en vertu du programme Espaces culturels Canada pour le projet Palais Montcalm – Équipements spécialisés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Québec de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 1 067 148 \$ en vertu du programme Espaces culturels Canada pour le projet Palais Montcalm — Équipements spécialisés, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47767

Gouvernement du Québec

Décret 208-2007, 21 février 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure avec le Conseil de bande de la nation huronne-wendat une entente relativement à la cession d'immeubles à la nation huronne-wendat

ATTENDU QUE la Ville de Québec a l'intention de conclure avec le Conseil de bande de la nation huronnewendat une entente relativement à la cession d'immeubles, appartenant à la Ville, connus et désignés comme étant les lots 1 108 534, 1 109 290, 1 398 358, 3 263 061, 3 580 193 et 3 664 840 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE cette cession est faite en vue de l'intégration des immeubles, par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à la réserve de Wendake;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil de bande de la nation huronne-wendat est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, son financement provenant, pour plus de la moitié, de fonds publics fédéraux, c'est-à-dire du Trésor fédéral, d'un organisme gouvernemental fédéral ou d'un autre organisme public fédéral;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Québec de conclure cette entente avec le Conseil de bande de la nation huronne-wendat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une entente avec le Conseil de bande de la nation huronnewendat relativement à la cession d'immeubles à la nation huronne-wendat, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 209-2007, 21 février 2007

CONCERNANT une autorisation à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de consolidation des arts et du patrimoine canadiens

ATTENDU QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement d'une aide financière maximale de 11 600 \$ pour la réalisation du « Plan de développement stratégique 2007-2010 » de la société, dans le cadre du Programme de consolidation des arts et du patrimoine canadiens ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement d'une aide financière maximale de 11 600 \$ pour la réalisation du «Plan de développement stratégique 2007-2010» de la société, dans le cadre du Programme de consolidation des arts et du patrimoine

canadiens, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47769

Gouvernement du Québec

Décret 211-2007, 21 février 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) institue le Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de cette loi énonce que les affaires du Conseil sont administrées par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement dont notamment trois membres choisis parmi les employeurs, après consultation des organismes représentatifs des employeurs et deux membres choisis parmi les travailleurs, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration nommés par le gouvernement, à l'exception du président-directeur général, est d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 99 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1187-2004 du 15 décembre 2004, madame Nathalie Joncas était nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre choisie parmi les travailleurs, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 988-2005 du 19 octobre 2005, madame Marie-Josée Le Blanc était nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre choisie parmi les employeurs, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

- madame Nathalie Joncas, actuaire et conseillère en avantages sociaux, Confédération des syndicats nationaux (CSN), à titre de membre choisie parmi les travailleurs:
- madame Marie-Josée Le Blanc, conseillère principale et chef de la pratique de santé et avantages sociaux, Mercer, Consultation en ressources humaines ltée, à titre de membre choisie parmi les employeurs;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47770

Gouvernement du Québec

Décret 212-2007, 21 février 2007

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité multipartite du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1198-2006 du 18 décembre 2006, le gouvernement a établi le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions;

ATTENDU Qu'en vertu de ce décret, un comité multipartite chargé de déterminer l'admissibilité des personnes à ce programme d'aide financière a été formé;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, deux membres ont été nommés et qu'il y a lieu de nommer un troisième membre de ce comité multipartite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE monsieur Jean Boudreau, conseiller en santé et services sociaux, soit nommé membre du comité multipartite du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions;

QUE monsieur Jean Boudreau exerce son mandat conformément au programme annexé au décret numéro 1198-2006 du 18 décembre 2006;

QUE monsieur Jean Boudreau reçoive des honoraires de 913 \$ par jour travaillé pour un minimum de 8 heures de travail par jour pour agir comme membre du comité multipartite, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Boudreau pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Jean Boudreau soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU Gouvernement du Québec

Décret 213-2007, 21 février 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, en vertu du décret numéro 516-97 du 18 avril 1997, la signature de l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail;

ATTENDU QUE l'article 10.6 de l'Entente prévoit qu'elle peut être modifiée moyennant le consentement mutuel des parties;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec aux fins de modifier l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

ATTENDU QU'il est opportun pour le Québec de signer l'entente proposée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information: QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47772

Gouvernement du Québec

Décret 215-2007, 21 février 2007

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Bitaudeau comme membre et présidente par intérim du Conseil de la famille et de l'enfance

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2) institue le Conseil de la famille et de l'enfance;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que le Conseil se compose de quinze membres choisis parmi les personnes susceptibles de contribuer à l'étude et à la solution de toute question relative à la famille et à l'enfance;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les membres sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Famille et de l'Enfance, après qu'ait été sollicité l'avis des associations ou groupes voués aux intérêts des familles et des enfants et des milieux et institutions concernés par les questions d'intérêt familial;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil, un président;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE madame Marguerite Blais a été nommée membre et présidente du Conseil de la famille et de l'enfance par le décret numéro 1153-2003 du 5 novembre 2003, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'avis prévu par la loi a été sollicité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine:

QUE madame Isabelle Bitaudeau, secrétaire générale du Conseil de la famille et de l'enfance, soit nommée, à compter des présentes, membre et présidente par intérim de ce Conseil en remplacement de madame Marguerite Blais;

QUE madame Bitaudeau reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$;

QUE madame Bitaudeau soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 175 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE madame Bitaudeau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Arrêtés ministériels

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0013-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 28 février 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 20, route de l'Église, dans la Municipalité de Port-Daniel – Gascons

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol afin de compenser les préjudices subis par des particuliers en raison d'un sinistre réel ou imminent:

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, au cours des dernières années, les grandes marées jumelées à des tempêtes et les pluies abondantes ont miné de façon significative le talus situé derrière la résidence principale sise au 20, route de l'Église, dans la Municipalité de Port-Daniel – Gascons, entraînant des glissements de terrain;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que l'installation septique avait été endommagée par un glissement de terrain et qu'un prochain événement similaire, susceptible de se produire à tout moment, pourrait emporter l'installation septique, rendant, du coup, la résidence inhabitable;

CONSIDÉRANT que cette expertise a aussi conclu que la distance moyenne entre les fondations de la résidence et le talus n'était plus que de neuf mètres et que, les glissements de terrain, qui continueront de se produire à répétition dans ce talus, aggraveront la situation;

CONSIDÉRANT que la superficie restante du terrain n'est pas suffisante pour permettre la mise en place d'une installation septique conforme aux normes en vigueur relatives à l'évacuation et au traitement des eaux usées:

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi:

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 20, route de l'Église, dans la Municipalité de Port-Daniel – Gascons, située dans la circonscription électorale de Bonaventure.

Québec, le 28 février 2007

Le ministre de la Sécurité publique, JACQUES P. DUPUIS

47796

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0012-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 28 février 2007

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 20 et 21 octobre 2006, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2006 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 20 et 21 octobre 2006, dans des municipalités du Québec;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2006 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre dix-sept autres municipalités;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2007 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Croix, qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités, a relevé des dommages causés par les pluies abondantes survenues les 20 et 21 octobre 2006;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 23 octobre 2006 relativement aux pluies abondantes survenues les 20 et 21 octobre 2006, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre la Municipalité de Sainte-Croix, située dans la circonscription électorale de Lotbinière.

Québec, le 28 février 2007

Le ministre de la Sécurité publique, JACQUES P. DUPUIS

Index

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

	Page	Commentaires
Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du- Québec — Détermination des conditions d'emploi de Jean-Denis Allaire comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim	1686	N
Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent — Détermination des conditions d'emploi de Alain Paquet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim	1687	N
Aluminium du Canada, Limitée — Modification de certaines conditions du bail de forces hydrauliques et de terrains de la rivière Péribonka	1694	N
Assemblée nationale du Québec — Dissolution et convocation d'une nouvelle Assemblée	1677	N
Bâtiment, Loi sur le — Entente de délégation entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Westmount	1671	N
Code de la sécurité routière — Signalisation routière	1671	N
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Formation continue obligatoire	1669	N
Commission des services juridiques — Autorisation de verser une subvention pour les exercices financiers 2005-2006 et 2006-2007	1689	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie à Victoria (Colombie-Britannique), le 2 mars 2007 — Composition et mandat de la délégation québécoise	1705	N
Conseil de gestion de l'assurance parentale — Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration	1710	N
Conseil de la famille et de l'enfance — Nomination de Isabelle Bitaudeau comme membre et présidente par intérim	1712	N
Coroners à temps partiel — Nomination	1680	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet d'élargissement de la route 116 entre Victoriaville et Princeville sur le territoire des municipalités régionales de comté de l'Érable et	1.000	N.
d'Arthabaska	1690	N
Directeur général des élections — Heures du scrutin en cas de retard ou d'interruption	1673	Décision
Entente 2006-2007 relative à l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	1689	N

Entente de délégation entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Westmount	1671	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le financement des mesures de sécurité requises pour la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Montréal du 28 novembre au 9 décembre 2005 — Approbation	1680	
Entente modifiant l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	1712	N
Entente relativement à la cession d'immeubles à la nation huronne-wendat — Autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente avec le Conseil de bande de la nation huronne-wendat	1709	N
Fonds de la recherche en santé du Québec — Nomination d'une observatrice	1693	N
Fonds des générations — Versement d'un montant par le ministre	1073	14
des Finances	1675	N
Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Nomination de cinq membres du conseil d'administration et d'une observatrice	1693	N
Gamache, Micheline	1679	N
Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis — Réalisation du projet d'agrandissement et de réaménagement des services de radio-oncologie	1685	N
Hydro-Québec — Déclaration d'un dividende pour l'année 2006	1675	N
Hydro-Québec — Fixation de conditions auxquelles l'électricité est distribuée à Alcan inc. à l'égard du contrat conclu le 9 février 1998 ainsi qu'à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 225 MW	1696	N
Immobilière SHQ — Nomination d'une membre du conseil d'administration et de la secrétaire	1706	N
Infirmières et infirmiers auxiliaires — Formation continue obligatoire (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1669	N
Investissement Québec — Aides financières à Kruger inc	1676	N
Investissement Québec — Contribution financière accordée à Kruger Wayagamack inc. en vertu du décret numéro 1564-2001 du 19 décembre 2001	1676	N
Lebuis, Jacques	1679	N
Lefort, Jocelyne	1680	N
Loi électorale — Directeur général des élections — Heures du scrutin en cas de retard ou d'interruption	1673	Décision
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Nomination de Martine Dubuc comme sous-ministre adjointe	1679	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Producteurs d'œufs de consommation — Contribution, application et administration du Plan conjoint	1673	Décision
Office franco-québécois pour la jeunesse — Versement de subventions	1683	N

Organisation internationale de la Francophonie — Octroi d'une subvention additionnelle aux engagements pris par le gouvernement du Québec lors des Sommets de Ouagadougou et de Bucarest pour les exercices financiers 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009	1683	N
Producteurs d'œufs de consommation — Contribution, application et administration du Plan conjoint	1673	Décision
Programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse — Autorisation à la Société de développement environnemental de Rosemont inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	1708	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 20, route de l'Église, dans la Municipalité de Port-Daniel – Gascon	1715	N
Programme de consolidation des arts et du patrimoine canadiens — Autorisation à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	1710	N
Programme Espaces culturels Canada — Autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	1708	N
Programme Francommunautés virtuelles — Autorisation à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure une entente avec le gouvernement du Canada	1707	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 20 et 21 octobre 2006, dans des municipalités du Québec	1715	N
Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions — Nomination d'un membre du comité multipartite	1711	N
Programme régional de développement de l'agroalimentaire — Versement d'une aide financière à la Conférence régionale des élus de la Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine pour lui permettre de mettre en place son programme	1707	N
Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif aux modalités administratives pour l'établissement de la Représentation du Québec — Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture — Approbation	1684	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le — Nomination de deux arbitres et d'un substitut aux arbitres en vertu du deuxième alinéa de l'article 183	1681	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le — Nomination de trois arbitres et de quatre substituts aux arbitres en vertu du premier alinéa de l'article 183	1682	N
Signalisation routière	1671	N

Solidarité rurale du Québec — Versement d'une subvention	1705	N	
Tenue d'élections générales au Québec	1677	N	
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination de deux membres du conseil d'administration	1688	N	
Université du Québec en Outaouais — Nomination de trois membres du conseil d'administration	1687	N	